



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Communauté française)

Session 2018-2019

Séance plénière du vendredi 30 novembre 2018

Compte rendu

Sommaire

	Pages
<i>EXCUSÉS.....</i>	<i>3</i>
<i>ORDRE DU JOUR</i>	<i>3</i>
<i>COMMUNICATIONS</i>	
<i>Présidence de groupe.....</i>	<i>3</i>
<i>Composition des commissions</i>	<i>3</i>
<i>Dépôts</i>	<i>3</i>
<i>Questions écrites.....</i>	<i>3</i>
<i>Notifications.....</i>	<i>3</i>
<i>ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU</i>	<i>3</i>

INTERPELLATIONS

- *La promotion des cours d'empathie dans les écoles de la Région de Bruxelles-Capitale*
(Interpellation reportée à la demande de la ministre-présidente, excusée)
de M. David Weytsman
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement 4
- *Le suivi de la formation EVRAS pour les élèves bruxellois*
de M. Julien Uyttendaele
à Mme Céline Fremault, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille 4
(Orateurs : M. Julien Uyttendaele, Mme Fatoumata Sidibé et Mme Céline Fremault, ministre)

QUESTION ORALE

- *Les ludothèques bruxelloises*
(Question orale reportée à la demande de la ministre-présidente, excusée)
de M. Hamza Fassi-Fihri
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de la Culture 7

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

Projet de décret relatif à la Cohésion sociale

Discussion générale 7

(Orateurs : M. Alain Maron, rapporteur, M. Jamal Ikazban, M. David Weytsman, M. Alain Maron, Mme Fatoumata Sidibé, M. Hamza Fassi-Fihri et Mme Claire Geraets)

Discussion et adoption des articles 14

Proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Discussion générale 25

Discussion et adoption de l'article unique 25

VOTES RÉSERVÉS

du projet de décret relatif à la Cohésion sociale 25

de la proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française 25

CLÔTURE 26

ANNEXES

Annexe 1 : Annexe à l'interpellation de M. Julien Uyttendaele concernant le suivi de la formation EVRAS pour les élèves bruxellois, adressée à Mme Céline Fremault, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille 27

Annexe 2 : Réunions des commissions 37

Annexe 3 : Cour constitutionnelle 39

Présidence de Mme Julie de Groote, présidente

La séance plénière est ouverte à 14 h 20.

*M. Vincent De Wolf prend place au Bureau
en qualité de secrétaire.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 16 novembre 2018 est déposé sur le Bureau)*

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- M. Jacques Brotchi, M. Armand De Decker, Mme Corinne De Permentier, M. Willem Draps et Mme Jacqueline Rousseaux ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du vendredi 23 novembre dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 30 novembre.

A cause de la manifestation en cours, Mme Fadila Laanan est empêchée de pouvoir quitter son cabinet. Elle demande donc que l'interpellation et la question orale qui lui sont adressées soient reportées à une prochaine séance plénière.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Présidence de groupe

Mme la présidente.- Par courrier du 23 novembre 2018, le groupe PS m'a fait part du remplacement de Mme Catherine Moureaux par M. Jamal Ikazban en qualité de président de groupe en date du 29 novembre 2018.

Je lui adresse toutes mes félicitations.

(Applaudissements)

Par conséquent, l'Assemblée devra, dans quelques instants, procéder à l'élection d'un nouveau Secrétaire du Bureau.

Composition des commissions

Mme la présidente.- Par courriel du 27 novembre 2018, le groupe PS m'a avisée du remplacement de Mme Catherine Moureaux par M. Jamal Ikazban en qualité de membre effectif de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

Il en est pris acte.

Dépôts

Mme la présidente.- Le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire [doc. 117 (2018-2019) n° 1].

Il est envoyé pour examen en commission de la Santé.

Questions écrites

Mme la présidente.- Depuis notre dernière séance, une question écrite a été adressée par M. Sevket Temiz à Mme Cécile Jodogne.

Notifications

Mme la présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications est publiée en annexe du présent compte rendu.

ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Mme la présidente.- Faisant suite à la nomination de M. Jamal Ikazban comme président du groupe PS et à sa démission du Bureau, nous devons procéder à l'élection d'un Secrétaire.

Dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques, le poste de premier Secrétaire à pourvoir revient au groupe PS.

La parole est à M. Ikazban.

M. Jamal Ikazban (PS).- Le groupe PS propose Mme Véronique Jamoulle.

Mme la présidente.- Puisque le nombre des candidats correspond au nombre des postes à pourvoir, Mme Véronique Jamoulle est élue première Secrétaire.

Je lui adresse toutes mes félicitations et l'invite à me rejoindre au Bureau.

*Mme Véronique Jamoulle prend place au Bureau
en qualité de secrétaire.*

INTERPELLATIONS

Mme La présidente.- L'ordre du jour appelle les interpellations

**LA PROMOTION DES COURS D'EMPATHIE DANS LES ÉCOLES
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

DE M. DAVID WEYTSMAN

**À MME FADILA LAANAN, MINISTRE-PRÉSIDENTE EN CHARGE
DE L'ENSEIGNEMENT**

Mme La présidente.- A la demande de la ministre-présidente, excusée, l'interpellation est reportée à une prochaine réunion.

**LE SUIVI DE LA FORMATION EVRAS
POUR LES ÉLÈVES BRUXELLOIS**

DE M. JULIEN UYTENDAELE

**À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

Mme la présidente.- La parole est à M. Uyttendaele.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Comme vous le savez, la question de l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire est pour moi une préoccupation essentielle, tant d'inégalités persistent entre certains publics face à cette formation, qui nous semble élémentaire.

L'EVRAS doit constituer un moyen essentiel pour favoriser la santé, ainsi que le développement des jeunes Bruxellois dans toutes les facettes que je viens de citer, et ce, tant dans l'enseignement fondamental que secondaire, ordinaire, spécialisé, officiel ou libre.

Comme vous le développiez dans votre réponse à l'une de mes précédentes interpellations à ce sujet, deux étapes majeures ont d'ores et déjà été franchies afin de renforcer l'accès de tous les élèves bruxellois à l'EVRAS :

- l'enveloppe budgétaire dédiée a été augmentée en 2016 et 2017. En 2016, le budget est passé de 300.000 euros à 400.000 euros, et en 2017, il est passé de 400.000 euros à 500.000 euros. En 2017, vous annonciez également avoir financé une mission de prospection, afin de convaincre de nouvelles écoles d'effectuer des animations EVRAS via les centres de planning familial bruxellois ;
- la deuxième étape visait à mettre en place un partenariat avec la ministre Schyns, responsable des centres psycho-médico-sociaux (PMS). Il était alors notamment question de mettre en place une cartographie d'EVRAS, couvrant l'activité des centres de planning familial, mais aussi des centres PMS.

Le 5 octobre dernier, nous apprenions via Sudpresse qu'un certain nombre d'établissements scolaires négligent malheureusement encore et toujours cette obligation. Par conséquent, il apparaît clairement que tous les élèves n'ont pas un accès égal à l'information et à la prévention en matière d'éducation sexuelle et affective.

Eu égard à la collaboration mise en place entre les cabinets se partageant la compétence, et compte tenu du décret missions, qui mentionne que chaque école de la Fédération Wallonie-Bruxelles a l'obligation de répertorier spécifiquement les données des activités EVRAS tous les trois ans, je m'étonne que, face aux révélations de la presse, le cabinet de la ministre de l'enseignement, Mme Schyns, regrette de ne pas disposer de données

exhaustives relatives à la couverture globale de l'EVRAS en milieu scolaire.

Le cabinet de la ministre Schyns explique en effet que les rapports d'activité des écoles ne font pas l'objet d'un encodage centralisé et systématisé au niveau de l'administration. Pour pallier cette négligence, un état des lieux est annoncé pour le mois de décembre par la Fédération laïque des centres de planning familial. On peut les en remercier.

Comment expliquez-vous, Madame la Ministre, qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle et malgré les efforts annoncés, de recueil global de données sur l'EVRAS ? Qu'en est-il au niveau bruxellois ? Avez-vous eu des contacts à ce sujet avec votre collègue ? L'augmentation du budget consacré à l'EVRAS a-t-elle permis l'élargissement de la couverture des écoles bruxelloises ? À combien se chiffre-t-il ? Combien d'heures d'animation EVRAS ont-elles été dispensées durant l'année scolaire 2017-2018 ? Combien d'élèves et d'établissements scolaires ont-ils été touchés ?

Le label EVRAS, annoncé en 2016, vise à identifier les associations qui vont effectuer des animations dans les écoles. Quel est l'état d'avancement de sa création ? Sera-t-il, comme je vous le demande, obligatoire pour fournir de telles formations aux jeunes, ou doit-on encore s'attendre à voir circuler dans nos écoles bruxelloises des associations défendant une certaine vision de la société qui, à mon sens et au sens de beaucoup, est profondément incompatible avec nos valeurs fondamentales ? Elles parlent notamment de la taille des fœtus - ou des "bébés", comme elles disent - dans le ventre de la maman à tel moment de la grossesse ou prônent l'abstinence aux jeunes homosexuels.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (DéFI).- L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) est plus qu'indispensable aujourd'hui, à l'heure où notre société est confrontée à la montée des harcèlements et violences sexistes et sexuelles, de l'hypersexualisation des jeunes, de l'homophobie, de la transphobie et de l'intolérance envers l'autre. Il est important que les jeunes puissent bénéficier d'animations qui leur donnent un cadre permettant de poser des choix libres, respectueux de soi et des autres.

En cette veille du 1^{er} décembre, Journée mondiale de lutte contre le sida, rappelons que l'EVRAS est aussi l'occasion d'expliquer aux jeunes les dangers liés aux rapports sexuels non protégés. Selon le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), le sida reste une des principales causes de mortalité chez les adolescents au niveau mondial.

Lors des débats budgétaires, vous aviez déclaré - et l'on connaît votre détermination à ce sujet - que vous continueriez à soutenir qualitativement et quantitativement le monde associatif. Effectivement, les budgets de l'EVRAS ont sensiblement augmenté depuis 2016 et atteignent désormais les 600.000 euros. Cela permet de toucher plus d'établissements scolaires.

Le 20 novembre dernier, la ministre en charge de la Jeunesse et de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles annonçait que la circulaire allait élargir son champ d'application à tous les établissements

fréquentés par les jeunes de 12 à 30 ans, avec l'apport d'un budget supplémentaire.

En 2019, l'accent sera mis sur la lutte contre le harcèlement dans les festivals et autres lieux festifs.

La question qui se pose aujourd'hui quant à l'EVRAS et à l'enseignement à Bruxelles est de savoir où nous en sommes sur le plan qualitatif, mais aussi sur le plan quantitatif, sachant que le label EVRAS devrait voir le jour prochainement.

Quelles difficultés sont-elles rencontrées sur le terrain en la matière ?

Où les concertations avec votre homologue, la ministre de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en sont-elles sur ce thème essentiel ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe DéFI)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Je vous remercie pour vos questions qui me permettront d'établir un état des lieux sur cette thématique importante prise à bras-le-corps par le gouvernement depuis le début de la législature.

Personne ne pourra nier que j'ai pris une série de mesures fortes en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) depuis le début de cette législature, dont la mise en place d'une véritable cartographie bruxelloise reprenant l'ensemble des animations effectuées par les centres de planning familial par le biais d'un logiciel performant.

Pour rappel, la généralisation des animations EVRAS est inscrite noir sur blanc dans l'accord de majorité. Depuis le début de la législature, nous avons souhaité renforcer les animations EVRAS, via les centres de planning familial, dans les écoles bruxelloises. Depuis 2014, nous avons fait des efforts conséquents puisque le budget a été doublé pour renforcer les animations EVRAS dans les écoles, passant de 300.000 à 600.000 euros.

Le label EVRAS reste une priorité. Il importe, en effet, de labelliser une série d'acteurs comme les asbl spécialisées et les centres de planning afin de s'assurer qu'ils ont l'expérience requise pour pouvoir entrer dans les écoles et effectuer des animations EVRAS. Nous espérons toujours aboutir à un accord sur le projet de label.

Concernant le caractère obligatoire du dispositif, la question n'a pas encore été tranchée en Fédération Wallonie-Bruxelles. Faute d'accord sur le projet entre les ministres concernés dans les semaines prochaines, nous envisagerons alors la création d'un label bruxellois.

Nous comptons approfondir la réflexion, car le projet EVRAS aborde un moment-clé de son évolution.

J'aimerais dire un mot sur le recueil de données commun en matière d'animations. En effet, tous les centres PMS doivent encoder leurs animations dans les écoles grâce au soutien de la ministre de l'Enseignement depuis l'année scolaire 2015-2016. La ministre de l'Enseignement a financé l'adaptation du module EVRAS dans JADE, un processus informatique, afin qu'il soit accessible aux centres PMS.

Les formations des quelque 200 centres ont été assurées. Il s'agit d'une avancée majeure qui nous permet d'avoir une vision complète des animations à Bruxelles, c'est-à-dire un recueil de données unique, complet, et actualisé avec les animations effectuées par les centres de planning, et par les centres PMS.

Nous voulons donc renforcer la présence des animations EVRAS dans les écoles qui ne sont pas encore touchées. J'ai lancé une mission d'objectivation de ces animations à travers la cartographie effectuée par les centres de planning. Aujourd'hui, le résultat est plus que satisfaisant. Nous disposons d'une véritable cartographie des animations bruxelloises réalisées par les centres de planning à Bruxelles, reprenant le nombre d'écoles touchées, le nombre d'élèves et les thèmes abordés. Ce bel outil sert de base indispensable à la généralisation de l'EVRAS. Nous pouvons formuler aujourd'hui des données précises, et non plus des estimations comme par le passé.

Monsieur Uyttendaele, je peux vous communiquer les données suivantes pour l'année scolaire 2017-2018. Ces données ont été récoltées grâce au logiciel. Ainsi, 230 établissements scolaires ont bénéficié d'animations EVRAS, contre 190 en 2015-2016 (soit une hausse de 40 unités), ce qui correspond à minimum 28.628 élèves. Les 27 centres de planning familial laïques et pluralistes ont dispensé 6.229 heures d'animations, tous financements confondus, contre 4.268 heures pour l'année scolaire précédente. Enfin, le total de 10.552 heures animateurs sont réparties comme suit : 4.357 dans le cadre de l'agrément Commission communautaire française et 5.861 dans le cadre de l'appel à projets.

L'augmentation du budget consacré à l'EVRAS a effectivement permis d'élargir la couverture des écoles bruxelloises. Cependant, il convient de souligner un élément important, qui devrait faire l'objet d'un travail en commission. Nous nous sommes rendu compte que, malgré nos efforts budgétaires, certaines écoles et certains élèves n'ont pas la chance de bénéficier d'une animation EVRAS. L'enseignement primaire et secondaire ordinaire en est le principal bénéficiaire. Les autres niveaux et types d'enseignement restent peu touchés.

En concertation avec le secteur, nous avons demandé une étude d'évaluation, afin de comprendre pourquoi, malgré un effort budgétaire important, les heures d'animation en EVRAS n'augmentaient pas au même rythme partout et pourquoi certaines écoles en restaient exclues.

Les principaux objectifs de l'étude sont l'identification des obstacles, des contraintes et des freins que rencontrent ces écoles. Pourquoi certains élèves ne bénéficient-ils pas de ces animations, malgré une augmentation de la couverture budgétaire et la cartographie dont nous disposons aujourd'hui, qui est l'aboutissement d'un travail de trois années ? Comment pouvons-nous améliorer le dispositif pour que tous les jeunes puissent bénéficier de l'EVRAS ?

Cette recherche-évaluation a débuté et un premier comité de suivi s'est déjà réuni. Afin d'accompagner la démarche méthodologique de la recherche et de conseiller la chercheuse et les partenaires, le comité de suivi est composé de membres des centres de planning familial laïques et pluralistes, du Centre d'expertise et de

ressources pour l'enfance (CERE), de chercheurs et experts indépendants - pour apporter un regard extérieur - et de membres de la Commission communautaire française.

Il importe également d'intégrer une dimension d'évaluation au dispositif. Nous espérons que ce regard réflexif et cette recherche-évaluation aboutiront rapidement à des pistes concrètes d'amélioration et d'action, à partir des constats et des expériences.

Ce fut un bon réflexe d'augmenter les budgets et la couverture. Pourquoi, malgré cela, certaines écoles ne sont-elles pas touchées ? Que faire à partir de ce constat ? Cette étude est fondamentale pour l'avenir de l'EVRAS.

Il est également fondamental de poursuivre ce travail en nous interrogeant sur ce que nous voulons dans les années à venir pour les écoles qui ne sont pas suffisamment touchées.

La constante réflexion se poursuit aussi au travers de l'élaboration de salons EVRAS, un dispositif que j'ai initié pour la première fois en 2016. La première édition du salon EVRAS s'est tenue à Bruxelles et a permis à tous les acteurs de se rencontrer, de réfléchir aux problématiques et d'avancer ensemble dans la même direction.

Vu le succès de cette première édition, nous avons organisé, le 25 octobre 2018, un second salon EVRAS, qui a rassemblé plus de 200 participants. Il avait pour thématiques les approches, les initiatives et les cadres de référence européens, en raison du travail sur les recommandations internationales, qu'il fallait présenter. Il est, en effet, également fondamental de se pencher sur la façon dont le sujet est traité chez nos voisins. L'analyse des cadres de travail utilisés à l'étranger peut bien évidemment inspirer nos propres pratiques, ainsi que les politiques à déployer en matière d'éducation à la vie sexuelle et affective. De nombreux intervenants originaires de France, des Pays-Bas, de Suisse et de Flandre, de même que le partenaire IPPF (International Planned Parenthood Federation, Fédération internationale pour le planning familial), ont fait le déplacement pour participer à l'événement.

J'attends à présent le débriefing du deuxième salon, ainsi que les résultats de la recherche-évaluation sur l'EVRAS. Je vous propose de venir présenter les résultats en commission lorsque je les aurai reçus. Sur la base des recherches effectuées, de la présentation des outils et de la cartographie, le plus intéressant serait, selon moi, que le parlement formule une résolution prospective qui identifie les priorités à définir en la matière pour la prochaine législature.

Je pourrais encore longuement vous parler de l'EVRAS, mais je pense que le plus important est de tracer le chemin. Nous avons beaucoup travaillé et bien progressé. Les outils, ainsi que la cartographie, sont là. Nous avons eu le bon réflexe en nous demandant pourquoi nous ne parvenions pas à tout faire.

Le plus intéressant est que le parlement s'empare de la question une fois que la recherche sera dans mes mains. Je vous en présenterai les résultats avec les chercheurs, et vous pourrez prendre une initiative parlementaire suite à cela.

(Applaudissements sur les bancs du groupe cdH)

Mme la présidente.- La parole est à M. Uyttendaele.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Votre réponse contient beaucoup de bonnes nouvelles. Partant du principe que tous les élèves doivent bénéficier de l'EVRAS, la réalisation d'une cartographie s'impose.

J'entends que cette dernière est achevée, mais que les informations proviennent exclusivement des centres de planning familial et des centres PMS. Cette cartographie est-elle complète ? Selon moi, d'autres associations dispensent de telles formations. Dès lors, ne vaudrait-il pas mieux collecter les informations auprès des écoles pour connaître toutes les formations offertes dans les établissements ?

En Région bruxelloise, le nombre de formations tend clairement à augmenter et les écoles concernées sont passées de 190 à 230. Combien d'écoles ne dispensent pas de telles formations ? Quelle est notre marge de progression pour que tous les élèves en bénéficient et que l'obligation de les dispenser soit respectée par les établissements scolaires ?

Je me réjouis de la recherche-évaluation annoncée. Pour atteindre l'objectif de 100%, il importe en effet de recenser les difficultés rencontrées par certaines écoles.

Quand la recherche-évaluation sera-t-elle disponible ?

Mme Céline Fremault, ministre.- J'espère en disposer au plus vite, en tout cas au premier trimestre 2019, afin qu'un travail parlementaire puisse encore se faire.

M. Julien Uyttendaele (PS).- En ce qui concerne le cadre de référence, durant ce salon, nous avons eu une discussion très intéressante sur la question de l'enseignement spécialisé. Les formations EVRAS doivent aussi s'adapter au public qui reçoit ces formations. Dans l'enseignement spécialisé, il faudrait dès lors pousser encore plus loin la réflexion sur le cadre de référence. Pourriez-vous nous donner votre avis à ce sujet, peut-être au moment où vous aurez reçu les retours de cette journée ?

Quant à la labellisation, il n'est pas encore prévu de décider de sa mise en place et de son caractère obligatoire ou non. Quelle est la position de la Commission communautaire française sur la question ? Je trouverais dommage de devoir en arriver à créer une labellisation uniquement bruxelloise. Le cas échéant, souhaitez-vous la rendre obligatoire ?

Mme Céline Fremault, ministre.- Monsieur Uyttendaele, pour la cartographie, je propose de joindre en annexe de ma réponse la liste des écoles touchées, le nombre d'élèves et les thèmes abordés¹.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Et combien y en a-t-il ?

Mme Céline Fremault, ministre.- Je n'ai pas les chiffres ici. Je vous les donnerai dans la cartographie. En annexe de la réponse, je joindrai l'analyse de la cartographie reprenant les 230 écoles, ainsi que le nombre d'élèves.

Je rejoins votre propos concernant l'enseignement spécialisé. Sur la question de la sexualité des personnes handicapées, j'ai réuni les centres de planning familial et

¹ Annexe 1, page 27

les centres de suivi et d'accueil, notamment de personnes handicapées. Le but était de voir comment travailler de manière spécifique sur ce sujet, dans le cadre d'un spectre un peu plus large.

Je devrais notamment recevoir des centres de planning et il faudrait que je vérifie les ratios enregistrés dans les écoles spécialisées. Ceux qui avaient assisté à des animations disaient que celles-ci leur semblaient correctement adaptées. Il s'agit plutôt d'une question de récurrence, car dans ces écoles, il faut une régularité plus marquée que dans d'autres types d'enseignement. Il n'est cependant pas très difficile d'adapter les contenus au public.

En ce qui concerne le label, je ne vais pas préjuger en me disant que c'est passé, mais je vais examiner avec la Fédération Wallonie-Bruxelles le déroulement des faits dans les semaines qui viennent. J'ai toujours dit que Bruxelles prendra la voie du label bruxellois, même si je pense qu'il vaut mieux avoir un label général pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles et son caractère obligatoire.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Ce sera un label contraignant ?

Mme Céline Fremault, ministre.- C'est ce que je dois encore vérifier avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, car il y a encore des voix dissonantes à ce niveau-là.

M. Julien Uyttendaele (PS).- À quel niveau ?

Mme la présidente.- Dans tous les cas, ce n'est pas anodin qu'une ministre propose que le Parlement dépose une proposition de résolution sur le sujet. Si cela se fait en collaboration, ce serait très positif et constructif.

Mme Céline Fremault, ministre.- Je ferai en sorte que l'évaluation soit disponible le plus rapidement possible et que nous puissions vous la présenter au mois de mars pour qu'ensuite, vous déposiez une proposition de résolution sur le sujet.

Mme la présidente.- L'incident est clos.

QUESTION ORALE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la question orale de M. Fassi-Fihri.

LES LUDOTHÈQUES BRUXELLOISES

DE M. HAMZA FASSI-FIHRI

À MME FADILA LAANAN, MINISTRE-PRÉSIDENTE EN CHARGE DE LA CULTURE

Mme la présidente.- A la demande de la ministre-présidente, excusée, la question orale est reportée à une prochaine réunion.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA COHÉSION SOCIALE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à la Cohésion sociale [doc. 110 (2018-2019) n°s 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Maron, rapporteur.

M. Alain Maron, rapporteur.- Les débats en commission concernant ce projet de décret ont été longs et intéressants.

M. Vervoort a d'abord présenté le dispositif, rappelant que le décret, fruit de plusieurs années de travail, était un objectif majeur du gouvernement francophone bruxellois pour cette législature.

De nombreuses instances ont été consultées : la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, les communes concernées, les concertations communales, l'administration, le Centre régional d'appui en cohésion sociale (Cracs), le Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes (Crédaf), etc.

Ces organismes ont eux-mêmes organisé des consultations et des concertations. M. Vervoort a beaucoup insisté sur ce point, allant jusqu'à dire qu'il ne s'agissait pas d'un simple projet gouvernemental, mais d'une proposition résultant d'un dialogue constructif, serein et concret, avec un secteur varié, important et engagé.

La définition de la cohésion sociale a été modifiée, tout en reposant sur sa version antérieure. Elle est importante à plusieurs égards.

Tout d'abord, il s'agit de fixer des objectifs de société. La cohésion sociale, à Bruxelles, consiste à envisager une société où les gens vivent les uns avec les autres et non les uns à côté des autres, une société du "nous", plurielle et ouverte. Même si ce sont parfois des phrases un peu grandiloquentes, nous n'avons pas douté de la sincérité de votre propos. Les intervenants des différents groupes politiques sont d'ailleurs allés dans le même sens.

La cohésion sociale consiste aussi en des combats et méthodes contre l'exclusion sociale et les discriminations, et pour la société interculturelle, l'émancipation des publics, le renforcement de l'inclusion sociale et la valorisation de la diversité.

Enfin, vous avez rappelé le lien fort que sont ces objectifs et méthodes, partagés et réalisés de manière commune par les pouvoirs publics et le secteur associatif bruxellois.

Vous avez dit que la cohésion sociale du territoire bruxellois se crée, se renforce et se façonne par l'action du service public. Qu'il s'agisse de la Région, des commissions communautaires, des communes, des sociétés publiques de logements sociaux, la vision de l'État que vous partagez est celle d'une entité qui intervient pour corriger les inégalités, créer la justice pour renforcer nos libertés et tisser du lien.

Cette cohésion s'enrichit aussi grâce au travail de citoyens engagés. La Belgique dispose d'une particularité importante : son tissu associatif très dense qui assume sa part de travail dans cet objectif collectif de faire une société.

Vous avez ensuite pointé les quatre priorités de ce décret. Premièrement, ces priorités ne seront plus modifiées tous les cinq ans. Deuxièmement, les opérateurs solliciteront un agrément qui sera délivré pour cinq ans et leur garantira un financement pérenne et objectif, sur la base d'un plan d'action à renouveler tous les cinq ans. En outre, les institutions bruxelloises pourront solliciter cet agrément quand elles le souhaitent. Il n'y aura donc plus de vague tous les cinq ans, ni de quinquennat au sens propre.

Les quatre priorités du décret sont les suivantes :

- le soutien à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes ;
- l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes ;
- la citoyenneté interculturelle ;
- le vivre et faire ensemble.

Vous avez insisté pour que les modalités administratives liées à cet agrément soient résolument simples et claires, afin de permettre à de petites asbl d'émarger également à ce dispositif. De plus, l'entrée dans le mécanisme de l'agrément sera facilitée par une rampe de lancement de trois années pour les petites structures qui auraient besoin de temps et de moyens financiers pour donner corps à leurs projets.

Vous avez ensuite évoqué divers systèmes d'huilage administratif et de simplification pour les associations. Certes, la Région prend plus de pouvoir dans le dispositif, puisqu'elle financera directement les associations, mais l'accompagnement local du dispositif est maintenu par le truchement d'une coordination locale. Vous souhaitez que cette dernière soit financée par des moyens régionaux, afin de décharger le budget de la Commission communautaire française de ce financement et de renforcer cette fonction au sein ou autour des administrations communales.

Le décret maintient également des concertations locales renforcées dans leur rôle d'organe de transversalité, en prévoyant d'associer différents secteurs actifs localement qui participent à l'enjeu collectif de la cohésion sociale.

Citons également l'intégration des moyens du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) et le maintien du financement et du soutien à tous les opérateurs de coordination, avec comme nouvel acteur le Credasc, en l'occurrence la fédération des écoles de devoirs.

Lors de la discussion générale, Mme Sidibé s'est réjouie de ce décret annonçant un changement de modèle. Elle a salué la fin du régime de contractualisation des appels à projets et son remplacement par un véritable régime d'agrément.

Elle a relevé que le nouveau décret instituait un système dans lequel se retrouve la distinction entre les actions menées à l'échelon communal et celles menées à l'échelon régional, et que les communes seraient encore amenées à jouer un rôle crucial dans l'orientation des politiques de cohésion sociale au niveau local, malgré le

fait que la Région dispose désormais de pouvoirs supplémentaires.

Mme Sidibé s'est réjouie de l'intégration des moyens du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) dans le budget consacré à la cohésion sociale.

Elle a toutefois pointé les remarques du Conseil d'État sur des dispositions du texte qui seraient contraires à l'article 128, alinéa 2, de la Constitution, du fait que la Commission communautaire française ne peut appliquer de règles aux communes, et sur un excès d'habilitations.

Ces mêmes remarques ont été relevées par d'autres, dont M. Weytsman.

Mme Sidibé a noté que les membres du conseil consultatif plaident plutôt pour l'octroi d'un agrément à durée indéterminée sous réserve d'une évaluation quinquennale positive. Elle a demandé au ministre pourquoi il avait choisi cette option.

Elle a également pointé le fait qu'il était difficile d'avoir une vision claire des aspects budgétaires et de l'impact potentiel du décret sur le budget, d'une part parce que l'Inspection des finances n'a pas remis d'avis et, d'autre part, en raison des mécanismes à l'œuvre dans le décret. Elle souhaitait en savoir plus sur la répartition des moyens budgétaires entre les soutiens locaux et régionaux, qui est actuellement de l'ordre de 80 et 20%, respectivement.

Elle a également posé des questions techniques et pratiques concernant la répartition géographique des subventions. Pour le moment, il y a une répartition entre les communes. Elle vous a demandé si vous aviez des critères thématiques ou géographiques.

Elle a pointé comme d'autres, dont moi-même d'ailleurs, le risque de confusion induit par la coexistence des axes prioritaires à l'article 4 du décret et des orientations spécifiques. Plusieurs députés ont souligné que la différence entre les deux n'était pas très claire.

Je suis moi-même intervenu par la suite en soulevant un certain nombre de remarques similaires à celles de Mme Sidibé. J'ai également souligné qu'on sentait dans le texte une certaine évolution, entre une révolution ou une évolution franche et une petite évolution. On ne sait pas toujours l'orientation prise par ce décret : doit-il miser sur les communes ou sur la Région ?

J'ai demandé pourquoi on avait conservé un rôle si prépondérant aux communes et pourquoi on n'avait pas plutôt misé sur les quartiers. Vous aviez dit, lors de votre présentation, que les quartiers étaient des espaces géographiques structurants et des symboles forts d'appartenance pour la population. J'ai donc demandé pourquoi des coordinations de cohésion sociale par quartier n'avaient pas été rendues possibles, a fortiori dans les grandes communes.

J'ai fait valoir que, de notre point de vue, les priorités allaient effectivement dans la bonne direction. Un certain dévoiement de la politique de cohésion sociale s'est produit au fil des années, sur des priorités obligatoires. In fine, l'essentiel du budget allait ainsi en grande partie au soutien scolaire et à l'apprentissage du français. Cet

élément peut désormais être modifié par le décret actuel. C'est positif.

Je voulais également demander pourquoi le soutien scolaire restait dans le décret, dans la mesure où la Communauté française disposait, elle aussi, d'un décret sur le soutien scolaire. Ce décret est d'ailleurs très bien fait et très intéressant sur le fond, même si, malheureusement, il n'y a pas de budget.

Je vous ai également posé la question de l'évolution budgétaire. Mécaniquement, à partir de la première année de mise en œuvre et pendant cinq ans, de nouveaux agréments verront le jour par rapport aux agréments relatifs à la première année. Il faudra dès lors trouver des budgets supplémentaires, et ce, au moins pendant cinq ans après la mise en œuvre.

Je tiens à souligner un aspect positif pour le groupe Ecolo, à savoir la mixité de genre. L'objectif en soi est louable, mais il faut néanmoins faciliter les actions d'émancipation des femmes qui soient réservées, le cas échéant et si les opérateurs le souhaitent, à un public féminin dans la perspective de leur émancipation et non dans celle de leur enfermement.

M. Ikazban est intervenu par la suite et a salué la démarche de concertation entreprise auprès du secteur dans le processus de révision du décret relatif à la cohésion sociale. Il a également eu des échos positifs, alors que M. Weytsman a souligné qu'il lui était aussi revenu qu'une concertation et une conciliation avaient effectivement été entreprises avec les différents acteurs de la cohésion sociale avant la dernière mouture du texte.

Il s'est réjoui du fait que le système de financement gagne en transparence, en équité et en pérennité. Cela devrait permettre aux opérateurs d'organiser leur action dans la durée en améliorant l'opérabilité de leur activité avec une plus grande sécurité de l'emploi. Pour lui, il s'agit d'un décret important, car il permet ou permettra de davantage "faire société" au sein de la Région bruxelloise.

Il a également pointé des incitants qui figurent dans le décret et a salué le financement des coordinations locales par la Région de Bruxelles-Capitale, l'augmentation de l'enveloppe globale, en insistant sur l'inclusion du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI), l'intérêt de l'intersectionnalité et du travail transversal entre les territoires, avec la possibilité de commissions de concertation élargies, ainsi que le financement de la formation des bénévoles.

Il a encore salué les volets "impulsion" et "innovation", qui offrent des possibilités positives de soutien aux petites structures et a ajouté qu'il suivrait de près, avec tout son groupe, le processus d'adoption des arrêtés à venir. Enfin, il a dit se réjouir de ce que le ministre a suivi la remarque du conseil consultatif, en ne confiant pas une mission à la fois de contrôle et d'évaluation aux coordinations locales. Il s'agit là d'un point essentiel à ses yeux.

Pour M. Kompany, il est une bonne chose que le décret arrive sur la table, car il s'agit d'un point inscrit dans l'accord de majorité. Il a rappelé combien, à ses yeux et aux yeux de son groupe, la politique de cohésion sociale à Bruxelles est essentielle. Par ailleurs, le groupe cdH est ravi de l'intégration durable dans le décret de la quatrième priorité, qui permet d'encourager le dialogue interculturel.

Il a cependant posé des questions concernant les décisions de subvention et a demandé si le ministre avait pris des mesures au niveau de la sélection, afin de garantir le pluralisme et la parité du genre dans la composition des jurys qui décideront de l'attribution des subventions aux associations ou projets.

M. Weytsman a rappelé combien la politique de cohésion sociale est un pilier essentiel pour les 320 associations de la Région de Bruxelles-Capitale, qui bénéficient de 12,3 millions d'euros de subsides au titre de la cohésion sociale.

Il a pointé, de manière un peu amusée, que le groupe MR accueillait favorablement l'initiative du gouvernement, peut-être plus favorablement même que certains autres collègues de la majorité, et que son regard était globalement positif.

Il a expliqué que le groupe MR comprenait la volonté du ministre de passer de la logique de subside à celle d'agrément, qui permet de pérenniser les meilleurs projets et offre des garanties à un secteur présentant une véritable valeur ajoutée pour la Région bruxelloise. Il a réaffirmé combien il avait lui-même entendu qu'il existait un réel souci de concertation, d'écoute et d'échange avec le secteur.

Il comprend également, au moins en partie, la volonté des ministres de fixer les axes prioritaires soutenus par la politique de cohésion sociale. Il s'est cependant interrogé sur l'opportunité de la fixer dans le décret, sachant que la cohésion sociale évolue, que le secteur évolue, que les pratiques évoluent et qu'il ne faudrait pas qu'il y ait trop de rigidité au niveau de ces priorités dans le temps.

Il s'est aussi interrogé sur la raison pour laquelle les montants accordés aux organismes de coordination étaient fixés dans le décret alors que ce n'est évidemment pas le cas pour les autres subventions. Il s'est dit heurté, comme d'autres avant lui, du fait qu'il y avait énormément d'habilitations au sein de ces projets de décret et que nous ne disposions pas encore des projets d'arrêtés. Dès lors, il faudra être particulièrement attentif lors de la rédaction des arrêtés.

Il n'a pas trouvé illégitime de donner plus de poids et de pouvoir à la Région ou de se doter d'une vision régionale face à la vision communale. Il a cependant pointé que les communes n'auront plus qu'un droit d'avis qui, même si le ministre sera obligé de le suivre, pourrait être suspendu. Il a estimé que le rôle d'expertise des communes par rapport à la Région n'était pas très clair, même s'il a bien compris que le dernier mot pourra revenir à la Région.

Monsieur le ministre, vous avez apporté longuement divers commentaires, appréciations et réponses par rapport à tout ce qui avait été dit, ainsi que certaines précisions administratives et techniques.

Vous avez visiblement convaincu les groupes, puisque l'ensemble du projet de décret a été adopté par neuf voix pour et trois abstentions.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à M. Ikazban.

M. Jamal Ikazban (PS).- Je remercie Alain Maron de son rapport, long mais important. La discussion a été très

enrichissante et ce rapport en rend compte de façon complète.

La cohésion sociale est le fondement de toute société humaine. Elle crée le groupe. Elle est le postulat du vivre ensemble. Parce qu'elle est fondamentale dans nos sociétés individualistes et atomisées, il est nécessaire de l'encadrer juridiquement pour la protéger, pour la ranimer.

Au vu de l'évolution du secteur et de ses opérateurs, ces dernières années, il était devenu nécessaire de moderniser la législation bruxelloise. En effet, la stabilité et la clarté tant demandées par le secteur y faisaient défaut.

Aujourd'hui, nous gagnons en transparence et en équité par la mise en place d'un système d'agréments plutôt qu'une procédure d'appels à projets. Ce système permet aux associations de se projeter dans la durée et de se stabiliser.

Mon groupe est évidemment conscient des contraintes budgétaires, mais il lui semble fondamental de garantir et de pérenniser les initiatives existantes, tout en permettant l'émergence de nouveaux projets.

Je tiens à nouveau à saluer le travail mené auprès du secteur par le gouvernement, par votre cabinet, Monsieur Vervoort, et par l'administration, travail dans lequel nous pouvons voir une réelle volonté de concertation avec le terrain. Par ce travail participatif, vous êtes parvenu à construire un texte qui réaffirme son soutien à des acteurs essentiels. Je pense notamment aux petites structures au travers des volets « impulsion » et « innovation », au Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes, mais aussi à celui pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté, ainsi qu'aux pouvoirs locaux, bien entendu.

Je voudrais également saluer les opérateurs de terrain qui œuvrent depuis près de trente ans à tenter de sortir des Bruxellois de leur condition sociale précaire et à les tirer vers le haut. Ces matières, il y a quelques années encore, étaient loin de faire l'unanimité, et certains doutaient encore de la pertinence de ces projets et de ce travail. Le texte dont nous discutons aujourd'hui en est une belle reconnaissance.

La condition sociale de ces personnes est liée à la discrimination qu'ils vivent parfois depuis la maternelle, et à laquelle ils semblent être condamnés tant que ces acteurs de terrain ne leur donnent pas confiance en eux. Je tiens absolument à remercier ces travailleurs de terrain aujourd'hui, car c'est grâce à leur abnégation que se construisent un autre regard sur ces jeunes tout comme un nouveau regard de ces jeunes sur eux-mêmes. C'est ainsi - et tous les travailleurs sociaux vous le diront - qu'on leur permet d'envisager un projet d'avenir.

Cette nouvelle disposition offre également respect et reconnaissance au travail qu'ils accomplissent quotidiennement. Nous parlons ici de textes, d'une nouvelle législation, de projets de cohésion sociale, mais je voudrais donner quelques exemples concrets. C'est grâce à ce travail qu'une personne telle que Fatima Zibouh, par exemple, a pu accéder à cette citoyenneté active. Elle me l'expliquait encore il y a peu, elle qui a fréquenté des écoles de devoirs dans des quartiers populaires à Bruxelles. Elle a pu accéder à cette citoyenneté active qui l'a rendue actrice de son destin et

dans l'espace public. Devenue chercheuse universitaire, elle a réalisé sa thèse de doctorat sur l'engagement politique des minorités ethnoculturelles à travers les différentes formes d'expression artistique, mais aussi les processus d'identification culturelle dans un contexte postmigratoire.

Je tiens également à citer Khadidiatou Diallo, surnommée Khadia, qui a vécu un premier mariage forcé précoce au Sénégal. N'ayant jamais été à l'école, elle est parvenue à construire une seconde famille à Bruxelles. Ainsi, à l'âge de 40 ans, dans les années 1990, elle a suivi des cours d'alphabétisation au Collectif Alpha, décrochant son certificat d'études de base en présentant un chef-d'œuvre sur les mutilations sexuelles féminines. Sans esprit de revanche sur les hommes ou sur l'Afrique et ses cultures, elle lutte quotidiennement pour améliorer la condition des femmes africaines. Elle a réussi l'exploit d'écrire "Mon destin est entre les mains de mon père".

Je voudrais également mettre en évidence l'Association bruxelloise d'entraide et de formations (ABEF). Depuis quelques années, cette association a reçu des moyens financiers qu'elle affecte, non pas au soutien scolaire traditionnel, mais à un soutien scolaire qui s'adresse à l'enseignement secondaire et qui prépare les jeunes à l'université. C'est grâce à son travail que des jeunes issus de quartiers populaires tels que Molenbeek-Saint-Jean sont aujourd'hui devenus médecins.

Ce qui est certain, c'est que la majorité des personnes qui reçoivent de l'aide de la cohésion sociale rendent ensuite des services à la collectivité.

Avec les citoyens de 184 nationalités différentes qu'accueille Bruxelles, notre capitale est la deuxième ville la plus cosmopolite du monde. Et y rendre la citoyenneté accessible à tous est un défi majeur que ce nouveau cadre législatif nous permettra, je l'espère, de relever haut la main.

Nous suivrons, bien évidemment, de près le processus d'adoption des arrêtés qui conféreront une image complète de ce nouveau cadre législatif. Il suivra, nous l'espérons, cette même logique d'étroite collaboration avec le secteur. Bien sûr, pour que notre société soit la plus inclusive possible, il nous reste de nombreuses choses à faire, à améliorer. Je pense sincèrement que nous y parviendrons, étape par étape. Ce texte en représente une importante. Car investir sérieusement et durablement dans la cohésion sociale, c'est permettre l'inclusion sociale, le vivre ensemble et le mieux faire ensemble.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- Cher Monsieur Ikazban, je vous félicite pour la qualité de ce « *maiden speech* » en tant que nouveau chef de groupe du PS, et notamment pour le choix du sujet que vous abordez.

La parole est à M. Weytsman.

M. David Weytsman (MR).- Il m'est difficile d'intervenir après M. Maron, qui est un excellent rapporteur, mais qui a mené le débat à lui tout seul.

Dans une ville-région où les tensions sociales sont si marquées, parfois entre quartiers, une ville-région cosmopolite, il est évident que les politiques de cohésion sociale sont indispensables pour que chaque Bruxellois,

chaque Bruxelloise ait simplement accès aux droits fondamentaux, au bien-être économique, social et culturel. Pour construire une ville de progrès social et d'émancipation où chacun ait sa chance.

Monsieur le ministre, nous soutenons votre démarche. Nous affirmons l'importance des politiques de cohésion sociale et la nécessité de clarifier le cadre et les méthodes d'octroi des subsides. Ce décret était important, notamment pour les 320 associations concernées. Nous ne sommes pas opposés au mécanisme d'agrément, mais nous regrettons une série d'éléments qui nous incitent à nous abstenir.

Faute de disposer des arrêtés, nous regrettons l'absence de garantie quant à la baisse des charges administratives pour les associations. C'était là une de leurs demandes.

Vous ne nous avez pas présenté les critères d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait de ces agréments, pourtant essentiels pour comprendre le mécanisme. Nous ne pouvons voter un dispositif dont nous ignorons comment il sera mis en œuvre.

Les critères de subventionnement manquent également de clarté. Ils sont pourtant importants pour faire la démonstration de votre impartialité et de votre volonté de lutter contre les phénomènes de "fait du prince" ou de clientélisme, qui sont parfois dénoncés.

Nous n'avons pas non plus de perspective budgétaire claire, malgré l'augmentation prévisible des demandes.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstiendrons lors du vote, même si nous soutenons le principe de ce projet de décret.

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

Mme la présidente. - La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo). - À vrai dire, Monsieur le ministre, nous n'étions pas sûrs que vous arriveriez à mettre en place le décret cohésion sociale sous cette législature. Tout d'abord parce qu'une bonne partie du secteur n'était pas particulièrement demandeuse. Ensuite parce que les premières concertations, les premières tentatives de dialogue entre les acteurs de terrain, les communes et la Région ont un peu patiné. Nous avons pensé que vous voudriez passer en force, mais vous avez eu l'intelligence de résoudre les problèmes petit à petit et d'entreprendre une véritable concertation avec les acteurs de terrain, les communes, les coordinations, etc. C'est important, car ce sont avant tout ces acteurs d'un secteur qui font en première ligne la politique de la cohésion sociale à Bruxelles. Certes, les pouvoirs publics s'en occupent aussi, mais ce sont avant tout les asbl, cet autre pilier de la société, qui rendent en premier des services à la population. Heureusement que nous pouvons compter sur elles !

Nous nous réjouissons donc que cette politique puisse progressivement évoluer dans le cadre d'un relatif consensus des acteurs de terrain - même si des questions restent posées - et qu'elle soit réaffirmée et renforcée. La cohésion sociale est, en soi, un objectif prioritaire, mais on utilise le terme à toutes les sauces. Pour moi, sa définition fondamentale, c'est qu'il s'agit, pour une population, de partager un territoire, et d'y vivre ensemble dans un sentiment d'appartenance partagée ; en d'autres mots, que tout le monde s'y sente chez soi.

Le deuxième aspect important dans la définition de la cohésion sociale est l'existence de mécanismes de solidarité entre les personnes qui partagent ce sentiment d'appartenance sur le territoire. Dans le cadre de cette appartenance, les individus ne vivent pas séparément les uns à côté des autres mais font des choses ensemble sur un même territoire. Au sein du groupe Ecolo, nous continuons de penser qu'il s'agit là d'un aspect primordial, et que cette politique y contribue, comme en témoignent les exemples connus livrés par M. Ikazban. Nous espérons qu'ils se multiplieront dans tous les quartiers.

Nous pensons que le travail associatif mis en œuvre permet d'améliorer cette cohésion sociale dans les faits, même si, vous en conviendrez, il reste encore beaucoup de travail à accomplir. En effet, à l'encontre de la cohésion sociale se trouve la tension sociale, exacerbée par des conditions sociales difficiles, par des écarts sociaux sans cesse plus importants ainsi que par la ségrégation spatiale qui existe au sein de la Région, mais aussi à l'intérieur de certains quartiers. Tous ces enjeux restent extrêmement importants pour nous.

Votre décret est sans doute le fruit de cette concertation, et ainsi, l'on y décèle une hésitation entre le choix d'une politique régionale et la volonté de continuer de miser sur des politiques communales. On sent que la volonté de ce décret est de se diriger tout doucement vers une politique régionale, ce qui est une bonne chose. En même temps, les communes gardent des pouvoirs prépondérants.

Nous restons donc dubitatifs quant à la mise en œuvre du décret. Les communes approuveront désormais un certain nombre de projets sans nécessairement avoir une vision du cadre budgétaire. Avant, elles disposaient d'une masse budgétaire et elles savaient que les projets devaient y rentrer. Dorénavant, elles n'auront plus cette vision, car il n'y aura plus de répartition budgétaire entre les communes. Comment vont-elles procéder ? Si elles rendent des avis positifs massifs sans intégrer de contrainte budgétaire, c'est la Région qui devra le faire et qui devra donc prioriser. Or, si les communes doivent prioriser les projets, elles doivent connaître les cadres budgétaires.

Bref, la mise en œuvre éveille nos questions. Certes, on ne peut pas jeter à la poubelle l'expertise des communes, mais nous nous demandons quel rôle elles vont encore pouvoir jouer dans le futur dispositif et comment cela va s'articuler avec la Région.

Nous regrettons également qu'on ne se soit pas davantage appuyé sur les quartiers, surtout dans les grandes communes. L'étude de la Fondation Roi Baudouin montrait surtout le sentiment d'appartenance à la ville-région et à son quartier, bien plus qu'à sa commune. Certains municipalistes ont célébré le fait que les gens tenaient encore à leur commune. C'est sans doute vrai, mais ils tiennent encore plus à leur quartier. Et ils veulent avoir leur mot à dire à ce niveau-là.

Néanmoins, dans la mesure où vous semblez avoir rencontré nombre des remarques exprimées par les professionnels du secteur et les associations qui œuvrent pour la cohésion sociale, et dans la mesure où ce texte nous semble clairement aller dans la bonne direction, le groupe Ecolo le soutiendra sans réserve, ni états d'âme.

(Applaudissements sur les bancs des groupes Ecolo, PS et cdH)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (DéFI).- Le groupe DéFI se réjouit que ce décret relatif à la cohésion sociale arrive enfin au parlement et qu'il soit le fruit d'une large et longue concertation avec tout le secteur.

La cohésion sociale, ce n'est pas seulement vivre ensemble, mais aussi construire et faire la société ensemble.

Cela signifie qu'il faut lutter contre le fractionnement, travailler à la construction d'une société interculturelle et non pas à celle d'une société où les individus et les communautés se juxtaposent. Ils doivent entrer en interaction et dialoguer. Il s'agit d'une citoyenneté partagée.

La cohésion sociale, c'est aussi lutter contre les inégalités sociales et la dualisation croissante de la société. C'est répondre aux défis de l'enseignement, de la formation, de l'emploi et de l'inclusion sociale et culturelle. À terme, la cohésion sociale, c'est l'émancipation individuelle et collective. La solidarité reste elle aussi particulièrement importante.

La cohésion sociale, c'est aussi un train qui passe et qui essaye de s'arrêter pour donner à certains une première chance, une seconde chance et un tremplin pour le progrès social. C'est tisser des liens, s'unir sur ce qui nous rassemble, un socle commun de valeurs, de droits et de devoirs, tout en valorisant la diversité.

La cohésion sociale concerne tous les champs politiques. Au niveau de la Commission communautaire française, près de 300 associations font un travail de terrain extraordinaire dans des conditions difficiles, avec des bénévoles qui donnent de leur temps et qui se mobilisent pour la collectivité et le bien-être.

Dans le cas présent, le soutien à l'emploi dans le secteur doit continuer à nous interpellier constamment. M. Maron a fait de ce texte un résumé tellement complet que je ne pense pas devoir y ajouter d'autres considérations.

Le groupe DéFI est fort satisfait de ce texte, qui met en avant la stabilité, la pérennité et les financements, et qui veille à ce que les missions soient accomplies dans la durée. C'est une avancée.

Nous attendons donc du futur décret et de ses arrêtés d'application - qui, je l'espère, arriveront prochainement - qu'ils créent un cadre transparent pour les critères d'octroi, de renouvellement et de retrait des agréments, ainsi que pour les critères de subventionnement. En effet, l'un des buts de ce décret est de pouvoir organiser un partage équitable des subventions.

Je reviens sur deux questions qui n'ont pas reçu de réponse. La première concerne la clé de répartition des moyens budgétaires entre les actions prioritaires de type local (80% du budget) et les actions prioritaires de type régional (20% du budget). Qu'en est-il dans le nouveau système institué par le présent décret ? La clé de répartition sera-t-elle modifiée ou restera-t-elle identique ?

Mon autre question concerne la durée des agréments des associations. L'agrément porte sur une durée de cinq ans, renouvelable après une évaluation. Les membres du conseil consultatif avaient émis l'idée d'octroyer un agrément à durée indéterminée. Pourquoi n'avez-vous pas choisi cette option ?

En tout cas, nous espérons que les futurs arrêtés d'application contribueront à la dynamique mise en place avec le secteur afin de développer la cohésion sociale, qui est vitale pour la démocratie à Bruxelles.

(Applaudissements sur les bancs des groupes DéFI, cdH et PS)

Mme la présidente.- La parole est à M. Fassi-Fihri.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH).- La cohésion sociale est une politique essentielle. Plus que jamais, nos sociétés ont besoin d'apaisement, de lien, de sens du collectif, à un moment où les individualismes détricotent les relations et le sens de l'autre, où les inégalités ne font que perdurer et s'accroître, renforçant le sentiment d'injustice dans la société, et où les différences qui composent nos sociétés sont mal vécues et nous éloignent les uns des autres. Dans ce contexte, peut-être plus encore qu'auparavant, la cohésion sociale et les politiques capables de la renforcer sont évidemment essentielles.

Les politiques menées par la Commission communautaire française ne sont pas les seules qui permettent de répondre à ces enjeux. Différents leviers socio-économiques, éducatifs et culturels sont requis.

Nos compétences à la Commission communautaire française nous permettent d'outiller nos populations, nos jeunes et nos moins jeunes, pour qu'ils puissent s'insérer dans la société. Cela comprend les moyens investis dans l'apprentissage des langues et dans le soutien scolaire, ainsi que des politiques qui permettent de découvrir l'autre et ses différences et de rapprocher les uns et les autres. Ce sont là les moyens dont nous disposons et notre contribution à cette cohésion sociale que l'ensemble des groupes appellent de leurs vœux.

Ce décret inscrit cette volonté dans des objectifs auxquels nous adhérons sans réserve, avec des instruments et des méthodes que nous appuyons également.

J'ajouterai un petit accent sur le quatrième axe des priorités de cette politique de cohésion sociale : celui du vivre ensemble et de l'interculturalité.

Dès le début de la présente législature, nous avons veillé à ce que ce point soit discuté. Toutefois, il ne faudrait pas que les moyens affectés à de telles politiques servent à créer de la diversité "entre soi", c'est-à-dire entre gens convaincus.

Créer la diversité ou l'interculturalité consiste à rapprocher des gens qui, précisément, ne se parlent pas. Il serait donc bon de soutenir des politiques qui comportent un risque de friction, qui interviennent là où il existe des différences. Sinon, nous financerons des dispositifs en faveur de gens qui se connaissent déjà ou sont déjà ouverts à ces questions, et la cohésion sociale n'aura pas progressé d'un iota.

J'invite donc le gouvernement, dans ses arrêtés et ses orientations, à oser la friction, le débat et la rencontre réelle des différences. S'il ne le fait pas, l'objectif ne sera pas atteint.

La politique de cohésion sociale menée par la Commission communautaire française s'appuie sur le secteur associatif. Pour le cdH, c'est essentiel. Entre l'État et l'individu, le monde associatif est celui qui

permet l'engagement, le lien social et l'initiative citoyenne, à la condition qu'il vive en bonne entente avec les pouvoirs publics, dans le respect d'une série de principes figurant dans la charte associative dont nous avons débattu à de multiples reprises.

Certains de ces principes sont respectés par le décret, dont le principe d'égalité. De même, le recours aux agréments permettra de pérenniser et de reconnaître le travail du secteur associatif. Citons encore la reconnaissance du volontariat, puisque le décret prévoit l'investissement de moyens dans la formation des volontaires, notamment ceux actifs dans les écoles de devoirs.

Deux principes de la charte associative nous sont particulièrement chers : l'égalité de traitement entre les associations et la complémentarité entre le secteur associatif et les pouvoirs publics. Le gouvernement doit être attentif à les intégrer dans les arrêtés et les appels.

Nous connaissons en effet tous les réalités locales, où une distinction est effectuée entre le véritable secteur associatif et le secteur associatif para-communal. Ce dernier hérite de moyens publics, censés revenir au secteur associatif, pour financer en réalité des politiques publiques. Toutes les communes pratiquent ce système et nous devons nous montrer fermes à cet égard : les moyens destinés au secteur associatif doivent effectivement lui revenir. C'est le principe d'égalité de traitement, de complémentarité et de non-concurrence.

Tant que la charte associative n'est pas signée et mise en œuvre, nous devons veiller à ce que ces principes soient appliqués dans les faits. La régionalisation plus soutenue du pilotage de ces politiques peut contribuer à la réalisation de ces objectifs, en créant une distance avec le terrain et en objectivant ainsi les décisions. J'ai bon espoir que le décret créera un cadre pour garantir ces principes chers à mon groupe.

Troisièmement, je voudrais saluer la démarche du gouvernement, qui a veillé à associer en amont l'ensemble des partenaires à cette concertation, et ce à plusieurs reprises tout au long du processus. Le décret est donc aussi le leur, ce qui est une garantie pour sa bonne mise en œuvre.

Le décret lui-même apporte concrètement de la stabilité dans le travail des associations, grâce au système de l'agrément, à l'indexation des moyens, à la consolidation de l'emploi dans le secteur et à la pérennisation des priorités.

Il apporte aussi de la souplesse puisqu'il est possible d'entrer dans le système au cours de la période de cinq ans. Les appels à projets permettent également de compléter les appels-cadres prévus pour les cinq années.

Enfin, le décret apporte de la simplification, et nous nous en réjouissons.

Je voudrais conclure mon intervention par deux questions sur les aspects budgétaires.

D'abord, même si le décret ne s'appliquera qu'en 2021, il faut régler sans trop tarder la question des montants qui seront investis. À défaut, il n'aura servi à rien de prendre des agréments sur le moyen terme.

Le deuxième élément budgétaire est le mécanisme en soi : l'entrée en cours de route, notamment, va rendre les moyens budgétaires mouvants.

Il faudrait clarifier ces deux points sur lesquels je me permets d'attirer une fois de plus votre attention avant la mise en œuvre du décret pour 2021. D'ici là, nous nous réjouissons d'apporter notre soutien à ce projet de décret et saluons le travail collectif qui l'a permis.

(Applaudissements sur les bancs des groupes PS, cdH, DéFI et Ecolo)

Mme Claire Geraets (PTB*PVDA-GO !). - Comme plusieurs orateurs l'ont souligné, un des traits majeurs de cette réforme réside dans le passage d'une méthode de contractualisation, donc par projets et sans sécurité dans le temps pour le travail des associations et les bénéficiaires des activités, à un régime d'agrément. Il s'agit d'un grand pas en avant que l'on doit, en premier lieu, à la participation active des associations du secteur au processus du décret.

Avec un financement par agréments pour une période de cinq ans, agréments renouvelables, et non des projets désignés par appel, c'est une première avancée pour une sécurisation dans la durée d'un secteur qui joue un rôle fondamental à Bruxelles. Cependant, pour obtenir les résultats escomptés, les financements, qui en fait ne couvrent pas les besoins d'emploi du secteur, devront être à la hauteur des ambitions du décret.

C'est une question pour laquelle nous n'avons pas obtenu de réponse satisfaisante jusqu'à présent. Mais aussi, et surtout, les associations nous rappellent que l'efficacité d'une politique de cohésion sociale ne pourra être garantie qu'en agissant de façon plus globale contre les inégalités sociales et les discriminations.

Je voudrais rappeler, et les plus anciens s'en souviendront, que le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI), dont les montants seront directement intégrés aux moyens de la cohésion sociale, a vu le jour en mai 1991, à l'issue des émeutes des jeunes d'origine immigrée de Forest. Ceux-ci s'étaient insurgés à la suite de discriminations dont ils faisaient l'objet quotidiennement, entre autres, de la part des forces de police.

Quand, aujourd'hui, en 2017 et 2018, nous votons encore des ordonnances relatives à l'instauration de tests de situation, dans le domaine de l'emploi et du logement, pour faire la preuve des discriminations et sanctionner celles-ci, on peut affirmer que 27 ans plus tard, le travail n'est pas terminé sur le plan de la justice et de la cohésion sociale.

Ceci dit, d'autres éléments positifs du décret sont soulignés par les associations. Ces éléments sont les suivants :

- la mise en valeur de concertations locales, qui créent un réseau d'associations essentiel à la cohésion sociale, au-delà des acteurs de la cohésion sociale proprement dite ;
- la volonté que les programmes d'action soient construits en collaboration avec les bénéficiaires de ces actions. La cohésion sociale sera alors un facteur

d'émancipation et de participation citoyenne, un outil d'autonomisation et non un outil d'activation ;

- la fonction de soutien de la coordination locale, et non une fonction de contrôle, qui est du ressort de l'administration ;
- une enveloppe pour l'innovation.

Toutefois, à côté de l'interrogation concernant les financements, une faiblesse du texte du décret est le flou quant aux modalités d'agrément des associations, étant donné que cette question est renvoyée aux arrêtés d'application.

Le texte même du décret ne prévoit ni de canevas de demande des agréments, ni de circuit de décision pour les désignations. Par exemple, le fonctionnement précédent prévoyait, avant la décision du collège, des avis de l'administration et du conseil consultatif en ce qui concerne les projets régionaux. On ne retrouve rien de tout cela dans le texte actuel. Aussi, comment s'assurer de l'objectivation du dispositif ?

Les associations du secteur voient néanmoins ce décret comme une avancée par rapport à la situation antérieure, et le PTB soutiendra ce texte.

*(Applaudissements sur les bancs
du PTB*PVDA-GO !)*

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

*TITRE I^{er}
Définitions*

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1°) le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2°) les communes : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3°) les communes éligibles : les communes du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dont tout ou partie du territoire sont inclus dans la zone de revitalisation urbaine (ZRU) telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant

exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine et adoptant la « zone de revitalisation urbaine », dite « ZRU 2016 », au moment de l'entrée en vigueur du présent décret;

- 4°) l'action prioritaire : l'activité menée par un opérateur de cohésion sociale en vertu d'un des axes prioritaires tel que défini à l'article 4;
- 5°) la coordination locale : la coordination de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 6;
- 6°) la concertation locale : la concertation de la commune éligible concernée telle que définie au chapitre 5;
- 7°) le décret du 5 juin 1997 : le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- 8°) le Conseil consultatif : la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé créé en vertu du décret du 5 juin 1997;
- 9°) les opérateurs : les associations sans but lucratif agréées en vertu du présent décret;
- 10°) tous les titres et fonctions contenus dans le présent décret sont épicènes.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, sans discrimination, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement et dignement à la société, d'y être reconnu et de s'y reconnaître.

Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme d'exclusion sociale et de discrimination par le développement de politiques d'inclusion sociale, d'émancipation, d'interculturalité, de diversité socioculturelle, de reliances, de vivre et faire ensemble.

Ils sont mis en œuvre, notamment, par le développement croisé d'une politique publique de cohésion sociale en lien avec les communes et l'action sociale et d'une action associative de quartier, locale ou régionale.

Ces processus ont pour finalité de mener à une société intégrant la mixité sociale, culturelle, générationnelle et de genre.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

TITRE II

De l'agrément des opérateurs de cohésion sociale

CHAPITRE 1^{er}

Les axes prioritaires

Article 4

La cohésion sociale s'établit en tenant compte des priorités fixées par le présent décret. Quatre axes prioritaires sont retenus :

- 1°) l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes;
- 2°) l'apprentissage du français et l'alphabétisation;
- 3°) l'inclusion par la citoyenneté interculturelle;
- 4°) le vivre et faire ensemble.

Le Collège arrête les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ces axes prioritaires.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

CHAPITRE 2

Des conditions générales d'agrément

Article 5

Dans la limite des crédits disponibles, le Collège agrée et subventionne des opérateurs pour réaliser les objectifs généraux définis à l'article 3.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Ces opérateurs doivent au moins être actifs dans un des quatre axes prioritaires définis à l'article 4. L'agrément est octroyé pour la réalisation d'une ou de plusieurs actions en vertu des axes prioritaires définis par le décret, ci-après dénommées actions prioritaires.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Pour être agréé en tant qu'opérateur de cohésion sociale, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1°) être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2°) avoir un siège d'activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et mener les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3°) poursuivre les finalités définies à l'article 3 du présent décret;

4°) établir, si possible en collaboration avec les usagers ou bénéficiaires, un plan d'actions quinquennal. Ce plan d'actions pourra être actualisé en fonction de l'agrément octroyé. Le Collège arrête le contenu minimal et les modalités d'actualisation de ce plan d'actions;

5°) respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ou sous le couvert desquelles sont commises toutes autres infractions dont la commission est incompatible avec une reconnaissance par la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

CHAPITRE 3

Des conditions particulières d'agrément

Article 8

Les opérateurs peuvent être agréés pour une ou plusieurs actions prioritaires.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

§ 1^{er}. – L'action prioritaire est de type local ou régional.

§ 2. – Les actions prioritaires sont de type local si elles se déroulent dans maximum deux communes. Ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 3. – Les actions prioritaires sont de type régional si elles se déroulent dans au moins trois communes. Ce critère s'apprécie indépendamment du nombre d'implantations au sein de la même commune ou du public qui fréquente l'association.

§ 4. – Les actions prioritaires portées dans le cadre de l'axe prioritaire 3 sont toutes de type régional.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Les agréments peuvent être complétés par des orientations spécifiques. Ces orientations spécifiques reconnaissent une spécificité dans les modes et processus d'action, dans les publics cibles, dans les finalités de l'opérateur ou dans le terrain local d'actions. Il s'agit de :

- 1°) impulsion pour l'inclusion des publics ayant un trajet migratoire;
- 2°) action pour l'accueil et l'autonomisation des réfugiés, migrants, sans-papiers;
- 3°) développement de la citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes;
- 4°) participation à la vie démocratique;
- 5°) capacitation et responsabilisation en matière d'égalité des genres;
- 6°) autonomisation par la culture;
- 7°) création de reliances;
- 8°) inclusion d'un public désocialisé;
- 9°) création d'un lien parent-enfant;
- 10°) rupture des barrières sociales d'accès à l'enseignement supérieur ou à l'emploi;
- 11°) lutte contre les replis identitaires;
- 12°) éducation aux médias;
- 13°) lutte contre les théories du complot et les discours de haine;
- 14°) renforcement du réseau d'action autour des publics cibles et création d'intersectorialité;
- 15°) développement et recherche de pratiques novatrices ou expérimentales.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Les communes éligibles peuvent, après avis de la concertation locale, développer un maximum de cinq orientations spécifiques supplémentaires propres au territoire local.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le Collège arrête les définitions et modalités de reconnaissance des orientations spécifiques.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

CHAPITRE 4 *Des procédures d'octroi, de modification,* *de renouvellement, de retrait* *et de suspension d'agrément*

Article 13

Les opérateurs de cohésion sociale répondant aux critères définis par le présent décret et ses arrêtés d'exécution sont agréés par le Collège pour une durée de 5 ans renouvelable.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

§ 1^{er}. – La demande d'agrément, de modification d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès des Services du Collège.

§ 2. – Pour les actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, la ou les communes ainsi que, le cas échéant, la ou les concertations locales des communes où les actions prioritaires se tiennent pourront remettre un avis motivé sur la demande d'agrément, de modification d'agrément et de renouvellement d'agrément. Les Services du Collège transmettent automatiquement tous les dossiers recevables qui ont trait à des actions prioritaires visées à l'article 9, § 2, à la coordination locale des communes éligibles concernées ou, le cas échéant, à la commune concernée qui instruira le dossier en collaboration avec les Services du Collège. L'avis de la concertation locale doit toujours intervenir avant celui de la commune. Si les avis de la concertation locale et de la commune convergent, le Collège est tenu de suivre l'avis. Il peut toutefois suspendre sa décision.

§ 3. – Le Collège arrête les modalités particulières de demande, de modification et de renouvellement d'agrément.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Le Collège peut décider de suspendre un agrément en cas de manquements constatés au présent décret et à ses arrêtés d'application. Il arrête les modalités de suspension d'agrément.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

Dans le cas où les manquements constatés en vertu de l'article 15 perdurent ou s'aggravent, le Collège peut

décider de retirer l'agrément. Il arrête les modalités de retrait d'agrément.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Article 17

§ 1^{er}. – Tout opérateur se voyant refuser un agrément, un renouvellement d'agrément ou une modification d'agrément peut introduire un recours auprès d'une commission de recours. Le Collège arrête la composition de la commission de recours après avis du Conseil consultatif. La commission compte au moins un représentant du Conseil consultatif et du Collège.

§ 2. – Tout opérateur se voyant suspendre ou retirer son agrément peut introduire un recours auprès de la commission de recours mentionnée au § 1^{er}. Ce recours n'est pas suspensif.

§ 3. – Le Collège arrête les modalités de ces recours. Il doit au moins prévoir la motivation des décisions, la publicité des décisions et la possibilité pour l'opérateur d'être entendu.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

CHAPITRE 5 Des concertations locales

Article 18

§ 1^{er}. – Une concertation locale est créée dans chaque commune éligible. Elle réunit tous les acteurs de la cohésion sociale présents sur son territoire. Toutes les communes peuvent créer une concertation locale.

§ 2. – Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre opérateurs de cohésion sociale, le travail en réseau, la transversalité des démarches, le décloisonnement des actions, l'intersectorialité des pratiques, l'échange de bons usages, le diagnostic et la connaissance des enjeux locaux en matière de cohésion sociale ainsi que la recherche de réponses collectives aux problèmes éventuels identifiés et d'une cohérence des actions retenues en application du présent décret avec d'autres programmes politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, fédéraux, européens ou internationaux.

§ 3. – La concertation locale est le lieu de rencontre avec d'autres secteurs organisés ou non travaillant à la cohésion sociale et au vivre et faire ensemble sur le territoire de la commune éligible.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Article 19

§ 1^{er}. – Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type local sont tenus de participer à la concertation de la commune où ils sont actifs.

§ 2. – Les opérateurs agréés portant au moins une action prioritaire de type régional sont invités à participer aux concertations locales des communes où ils sont actifs.

§ 3. – Sont invités permanents de chaque concertation locale :

- 1°) le membre du Collège ayant la Cohésion sociale dans ses attributions ou son représentant;
- 2°) les services du Collège;
- 3°) le CRACS tel que défini au Chapitre 8;
- 4°) le CREDAF tel que défini au Chapitre 9;
- 5°) le CREDASC tel que défini au Chapitre 10.

§ 4. – Afin de favoriser la transversalité, le décloisonnement et l'intersectorialité, la concertation locale invite d'autres acteurs publics ou associatifs ne bénéficiant pas d'un agrément de cohésion sociale et actifs sur le territoire de la commune dans le champ de, entre autres :

- 1°) l'action sociale,
- 2°) la prévention,
- 3°) l'accueil des primo-arrivants,
- 4°) l'enseignement et de l'accrochage scolaire,
- 5°) l'accueil temps libre, du parascolaire, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse,
- 6°) la culture et de l'éducation permanente,
- 7°) La prévention de la santé et la santé mentale,
- 8°) la formation,
- 9°) l'insertion socio-professionnelle,
- 10°) l'intergénérationnel.

§ 5. – La concertation locale peut inviter plus d'acteurs afin de favoriser la transversalité.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

La concertation locale est présidée de droit par le Bourgmestre ou l'échevin de la commune ayant la cohésion sociale dans ses attributions. Son secrétariat est assuré par la coordination locale telle que définie au chapitre 6 du présent décret, le cas échéant.

La concertation locale peut se choisir un co-président en son sein.

Par défaut, la concertation locale se fait représenter par son président ou, le cas échéant, par la coordination locale.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

La concertation locale doit, tant que possible, être représentée dans des organes intersectoriels locaux afin de favoriser le décroisement et la transversalité.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

La concertation locale veille à organiser au moins une fois par an, une réunion conjointe avec les concertations de la ou d'une des communes avoisinantes ayant notamment pour objectif d'améliorer l'action communautaire autour des limites communales et d'échanger des pratiques et réalités. Les concertations locales sont encouragées à organiser ces réunions conjointement.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Article 23

La concertation locale se réunit au moins trois fois par an et remet annuellement un rapport d'activité succinct selon les formes arrêtées par le Collège.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

La concertation locale peut remettre des avis d'initiative sur des sujets touchant de près ou de loin à la cohésion sociale. Ces avis sont adressés, à tout le moins, à la commune et au Collège. Ils peuvent être adjoints d'une note de minorité.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Article 25

Le Collège arrête les règles minimales de fonctionnement de la concertation locale afin d'y garantir l'accès et le droit de parole de tous. La concertation locale établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci précise au moins les modalités de vote en sachant que les opérateurs agréés doivent au moins représenter la majorité absolue des voix délibératives pour les votes qui concernent les avis mentionnés à l'article 14, § 2, du présent décret. La concertation locale dispose de l'autonomie d'action et d'organisation au-delà des éléments définis dans le présent décret et ses arrêtés d'application.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

CHAPITRE 6
Des coordinations locales

Article 26

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs du décret au niveau de chaque commune éligible, le Collège reconnaît une coordination locale par commune éligible, selon les modalités qu'il détermine. La coordination locale peut être exercée par la commune éligible ou par une asbl dont au moins cinquante pourcents des mandataires des organes de gestion sont nommés par la commune éligible.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Article 27

§ 1^{er}. – La coordination locale est chargée d'organiser la coordination des activités des opérateurs agréés de cohésion sociale actifs sur son territoire, de les accompagner au niveau administratif, de leur apporter un soutien dans l'épanouissement de leur action sur le territoire local et de les évaluer. Elle est le relais entre le Collège et ses services, la commune éligible, les opérateurs agréés et les acteurs invités à participer à la concertation locale définie au chapitre 5. Le Collège arrête les modalités pratiques de la mission d'évaluation.

§ 2. – Elle assure en outre :

- 1°) la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune éligible;
- 2°) une analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune éligible et l'établissement d'un rapport annuel à destination du Collège, de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif, du Centre régional d'appui visé au chapitre 8, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de la commune éligible;
- 3°) l'organisation et le suivi de la concertation avec les différents acteurs de la cohésion sociale, telle que définie au chapitre 5;
- 4°) la représentation de la concertation locale dans différents organes intersectoriels favorisant le décroisement et la transversalité;
- 5°) le lien entre le secteur local de la cohésion sociale et les autres champs d'actions locaux notamment dans les domaines de l'action sociale, de la prévention, de l'accueil des primo-arrivants, de l'enseignement, de l'accrochage scolaire, de l'Accueil temps-libres, de la jeunesse, de la culture, de la formation, de l'insertion socio-professionnelle, le logement, la mobilité, la santé et de l'intergénérationnel;
- 6°) la cohérence de l'action menée par les opérateurs de cohésion sociale entre les différents quartiers de la commune éligible et les quartiers limitrophes des communes avoisinantes;
- 7°) l'information aux citoyens de la commune éligible et aux acteurs publics et associatifs sur l'offre de service des opérateurs agréés de cohésion sociale;

8°) l'information aux opérateurs agréés présents sur le territoire de la commune éligible quant à l'offre de formation pour professionnels et pour volontaires, à la possibilité de partenariats, aux activités intersectorielles, aux mises en réseaux, etc.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Article 28

La coordination locale travaille en réseau avec les autres coordinations locales sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. À cette fin, une chambre des coordinations locales est créée et doit se réunir au moins trois fois par an avec l'appui du CRACS en invité permanent. Le Collège arrête les missions, l'organisation et le fonctionnement de cette chambre.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

Article 29

La coordination locale organise au moins trois fois par an une réunion de liaison avec les services du Collège afin d'échanger sur le travail en lien avec les opérateurs agréés pour des actions prioritaires locales sur le territoire de la commune concernée. Tant que faire se peut, les visites de terrain sont effectuées conjointement par les services du Collège et la coordination.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

Article 30

Le Collège fixe le cadre et les modes d'action de la coordination locale, son organisation et son évaluation. Il peut arrêter un mode de financement des coordinations locales et de la chambre prévue à l'article 28.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

CHAPITRE 7 Du subventionnement

Article 31

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute association bénéficiant d'un agrément en vertu du présent décret a le droit à un subventionnement. Ce subventionnement peut couvrir des frais de personnel et de fonctionnement en lien avec la ou les actions prioritaires pour lesquelles l'opérateur a été agréé. Le Collège arrête les modalités de justification.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

Article 32

§ 1^{er}. – La subvention peut comprendre deux parts : une part découlant de la ou des actions prioritaires et une part découlant des orientations spécifiques en fonction des dispositifs définis aux articles 9 et 10.

§ 2. – Ces parts peuvent être fixes ou variables en fonction de critères fixés par le Collège. Le Collège arrête les modalités de calcul de ces parts.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Article 33

§ 1^{er}. – Le financement des opérateurs de cohésion sociale s'opère par la liquidation de la subvention calculée en fonction des paramètres définis par le présent décret.

§ 2. – Au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, une première avance de 50 % de la subvention est liquidée et, au plus tard le 30 juin, une deuxième avance égale à 40 % de la subvention est liquidée. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

§ 3. – Passées les échéances visées au paragraphe 2, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale de Belgique, de plein droit.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

Article 34

Dès l'année qui suit la première année complète de subventionnement d'un opérateur agréé, le montant des subsides visés dans le présent chapitre est indexé annuellement au 1^{er} janvier, suivant la formule suivante :

(montant total de la subvention
incluant les parts liées aux orientations spécifiques)
x indice santé du mois de décembre
de l'année précédente
indice santé du mois de décembre
précédant l'année de l'octroi,
de la modification ou
du renouvellement de l'agrément.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Article 35

Les opérateurs doivent tenir une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournir annuellement un bilan et un compte de recettes et dépenses selon le modèle imposé par le Collège et ce au plus tard le 31 mars de chaque année.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

CHAPITRE 8
Du Centre régional d'appui

Article 36

Le Collège désigne et subventionne un Centre régional d'appui de la cohésion sociale, ci-après dénommé le CRACS.

Pour être désigné CRACS, il faut :

- être une association sans but lucratif belge reconnue ou subventionnée par la Commission communautaire française, la Communauté française ou la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exclusion des Universités et Hautes Écoles, et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience du secteur de la Cohésion sociale, ainsi que d'une bonne connaissance du secteur associatif non-marchand bruxellois et des institutions bruxelloises.

Le CRACS est désigné par le Collège suite à un appel à candidature. Sa désignation est faite pour une durée indéterminée. Le Collège et le CRACS peuvent mettre fin à la désignation après un préavis de six mois minimum.

Le Collège arrête la procédure de désignation et de retrait de la désignation du CRACS.

Le montant de la subvention forfaitaire annuelle octroyée au CRACS est de 259.000 euros. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée annuellement suivant la formule :

$$\frac{\text{Montant forfaitaire de base X}}{\text{indice santé moyen de l'année précédente}} \times \frac{\text{Indice santé moyen de l'année 2019}}{\text{Indice santé moyen de l'année 2019}}$$

Elle est liquidée suivant les modalités visées à l'article 33.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

Article 37

§ 1^{er}. – Le CRACS est chargé d'élaborer, en discussion avec les concertations locales, un rapport annuel d'évaluation sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région, et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique.

§ 2. – Il organise la rencontre des acteurs de la cohésion sociale au niveau régional.

§ 3. – Il est chargé d'organiser un accompagnement méthodologique des coordinations et des concertations locales.

§ 4. – Il veille à la transversalité du secteur.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

Article 38

Le CRACS remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

CHAPITRE 9
Du Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes

Article 39

Le Collège désigne et subventionne un centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes, ci-après dénommé le CREDAF. Pour être désigné CREDAF, il faut :

- être une association sans but lucratif belge reconnue ou subventionnée par la Commission communautaire française, la Communauté française ou la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exclusion des Universités et Hautes Écoles, et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience du secteur de la Cohésion sociale, ainsi que d'une bonne connaissance du secteur associatif non-marchand bruxellois et des institutions bruxelloises;
- justifier d'une expertise dans le domaine du développement de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes;
- justifier d'une bonne connaissance des acteurs de l'alphabétisation et de l'apprentissage du français pour adultes en Région de Bruxelles-Capitale et être capable de fédérer des opérateurs en réseau.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

Article 40

Le CREDAF est chargé de :

- 1°) accueillir et orienter les adultes francophones et non francophones vers les dispositifs d'alphabétisation et d'apprentissage du français les plus adéquats;
- 2°) coordonner, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les dispositifs d'alphabétisation pour les adultes francophones et d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les adultes non francophones et apporter son expertise et ses ressources méthodologiques et pédagogiques en cette matière;
- 3°) dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français pour les personnes

adultes francophones et non francophones peu ou pas scolarisés;

4°) former et accompagner méthodologiquement et pédagogiquement les personnes chargées de dispenser les cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français ainsi que les autres professionnels nécessaires à l'organisation de ces formations;

5°) détacher auprès de ses partenaires associatifs et publics des formateurs qualifiés pour dispenser des cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français aux personnes peu ou non scolarisées.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

Article 41

Le CREDAF est désigné par le Collège suite à un appel à candidature. Sa désignation est faite pour une durée indéterminée. Le Collège et le CREDAF peuvent mettre fin à la désignation après un préavis de six mois minimum.

Le Collège détermine la procédure de désignation et de retrait de la désignation du centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes. Celle-ci comporte un avis de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Le CREDAF dispose d'un encadrement qualitativement et quantitativement suffisant pour accomplir les missions prévues. À cette fin les fonctions suivantes sont au moins requises : personnel de direction, chargés de mission, personnel administratif et financier, accueillants, conseillers pédagogiques et formateurs. Elles peuvent être occupées également par du personnel engagé dans le cadre d'aides à l'emploi. Le Collège peut arrêter l'encadrement nécessaire à l'accomplissement des missions visées à l'article 40.

Le montant de la subvention forfaitaire annuelle octroyée au centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes désigné est de 918.000 euros. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée annuellement suivant la formule :

$$\frac{\text{Montant forfaitaire de base X}}{\text{indice santé moyen de l'année précédente}} \times \text{Indice santé moyen de l'année 2019}$$

Elle est liquidée suivant les modalités visées à l'article 33.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 41 est adopté.

Article 42

Le CREDAF remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 42 est adopté.

CHAPITRE 10

Du Centre régional pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté

Article 43

§ 1^{er}. – Le Collège désigne et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un Centre régional pour le développement de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté, ci-après dénommé CREDASC.

§ 2. – Ce centre est chargé de :

- 1°) accompagner méthodologiquement les opérateurs de cohésion sociale agréés pour un action de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et avec les missions de ceux-ci concernant le développement global de l'enfant et du jeune, et apporter, à la demande de ses partenaires, son expertise méthodologique et pédagogique en cette matière;
- 2°) orienter les jeunes et les enfants, en cohérence avec tous les acteurs en la matière, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, vers les dispositifs d'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté;
- 3°) orienter vers ou offrir des formations utiles pour ces opérateurs;
- 4°) organiser la rencontre des opérateurs de terrain afin d'émettre des recommandations et remettre des avis sur la mise en pratique de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté à partir des constats de terrain et des rencontres organisées;
- 5°) évaluer l'application et la mise en œuvre du décret particulièrement en ce qui concerne les actions de l'axe prioritaire repris à l'article 4, 1°.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 43 est adopté.

Article 44

§ 1^{er}. – Pour être désignée, l'association candidate doit :

- 1°) remplir les missions prévues à l'article 43, § 2;
- 2°) être une association sans but lucratif belge et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

3°) justifier d'une connaissance approfondie et d'une expérience sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de soutien aux structures octroyant des services d'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté des enfants et des jeunes ainsi que d'une bonne connaissance des acteurs de l'accompagnement à la scolarité et la citoyenneté et des écoles de devoirs telles que définies par le décret de la Communauté française du 30 juin 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§ 2. – Le CREDASC est désigné par le Collège suite à un appel à candidature. Sa désignation est faite pour une durée indéterminée. Le Collège et le CREDASC peuvent mettre fin à la désignation après un préavis de six mois minimum. Le Collège arrête la procédure de désignation et de retrait de la désignation du CREDASC. Celle-ci comporte un avis de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Le montant de la subvention forfaitaire annuelle octroyée au CREDASC désigné est de 75.000 euros. La subvention couvre des frais de rémunération, de formation et de fonctionnement.

Cette subvention est indexée annuellement suivant la formule :

$$\frac{\text{Montant forfaitaire de base X} \\ \text{indice santé moyen de l'année précédente}}{\text{Indice santé moyen de l'année 2020}}$$

Elle est liquidée suivant les modalités visées à l'article 33.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 44 est adopté.

Article 45

Le CREDASC remet annuellement un rapport d'activité au Collège. Ce dernier arrête le contenu minimum de ce rapport et les conditions de dépôt de ce rapport.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 45 est adopté.

TITRE III *De l'inclusion des publics,* *du soutien à l'interculturalité,* *de l'innovation et de l'impulsion*

CHAPITRE 1^{er} *De l'innovation*

Article 46

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège soutient annuellement la création d'activités répondant en tout ou partie aux exigences pour être agréées mais ayant besoin d'un temps nécessaire pour établir le plan d'action quinquennal dont il est fait mention à l'article 7, 4°. Ces asbl ne peuvent pas encore bénéficier d'un agrément en tant qu'opérateur de cohésion sociale et doivent au moins répondre aux conditions fixées à l'article 7, 1°, 2° et 5°. Ce financement

ne peut excéder plus de trois années. Le Collège fixe les modalités particulières liées à ce financement.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 46 est adopté.

CHAPITRE 2 *De l'impulsion*

Article 47

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège lance annuellement un appel à projet permettant de financer des projets renforçant la cohésion sociale au sens de l'article 3 et ne rentrant pas dans les conditions générales et particulières d'agrément fixées par le présent décret ou n'étant pas dans les conditions de l'article 46.

Ces projets devront être portés par une ou plusieurs associations sans but lucratif répondant aux conditions précisées à l'article 7, 1°, 2° et 5°.

Ces projets veilleront à s'inclure dans une démarche novatrice ou dans l'impulsion d'actions nouvelles ou d'outils nouveaux. Ils ne peuvent en aucun cas être similaires à des actions portées par une même asbl agréée dans le cadre du présent décret.

Cet appel comprend deux volets, un volet général dont la sélection des projets est opérée par le Collège sur base d'avis émis par un jury composé sur proposition de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et un volet local dont la sélection est approuvée par le Collège sur proposition des concertations locales dans les communes éligibles à la population élevée, à la proportion d'étrangers élevée et ayant une proportion importante d'habitants en situation de précarité. Ces communes peuvent émettre des orientations propres dans le cadre des balises fixées par le Collège. Le Collège arrête la méthode de sélection des communes éligibles participant à ce volet local et la répartition du volet local entre les différentes communes éligibles concernées. La sélection des communes éligibles est fixée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Le Collège arrête les modalités pratiques de lancement, de publicité et de sélection de cet appel à projet.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'un contrat-projet pouvant s'étendre sur maximum trois années. Le Collège arrête les modalités pratiques de mise en œuvre de ces contrats-projets.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 47 est adopté.

TITRE IV *Du pacte local pour le renforcement* *de la cohésion sociale*

Article 48

Le Collège établit un pacte avec chaque commune éligible pour s'accorder ensemble des objectifs communs

en matière de renforcement de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités particulières relatives à la rédaction et l'adoption de ce pacte.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 48 est adopté.

Article 49

Le pacte doit reprendre les éléments suivants :

- 1°) le cadre de la participation des membres de la concertation locale, à tout le moins, la méthode de remise d'avis dans le cadre des procédures d'octroi, de modification et de renouvellement d'agrément;
- 2°) les modalités d'organisation de la coordination locale ainsi que d'éventuelles missions locales supplémentaires que la coordination souhaite mettre en œuvre;
- 3°) dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les éventuelles orientations spécifiques locales telles que prévues à l'article 11 du présent décret;
- 4°) les modalités de pilotage par la coordination locale des opérateurs agréés sur le territoire de la commune éligible;
- 5°) le cas échéant, les moyens budgétaires et les modalités d'organisation du volet local de l'appel à projet prévu à l'article 47 du présent décret;
- 6°) le cas échéant, une liste des asbl subventionnées par la commune éligible et n'étant pas opérateurs agréés mais répondant aux conditions générales et de certaines conditions particulières d'agrément qui peuvent bénéficier des mesures prévues pour les opérateurs agréés prévues dans le titre V du présent décret;
- 7°) le cas échéant, un nombre minimum et un nombre maximum d'actions prioritaires agréées sur le territoire de la Commune en fonction d'une programmation adoptée par le Collège. Cette programmation doit tenir compte de critères sociodémographiques, du nombre de ressortissants étrangers et du nombre d'habitants en situation de précarité;
- 8°) tout autre élément que les parties co-contractantes jugent bon d'inclure dans le pacte.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 49 est adopté.

Article 50

Le projet de pacte doit être soumis pour avis à la concertation locale de la commune éligible concernée et au conseil consultatif.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 50 est adopté.

Article 51

La coordination locale assure la publicité et la diffusion du pacte.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 51 est adopté.

TITRE V

Du soutien opérationnel à la cohésion sociale

Article 52

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance la formation des volontaires des opérateurs agréés de la cohésion sociale. Le Collège arrête les modalités de ce financement.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 52 est adopté.

Article 53

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège finance l'investissement dans l'achat de matériel ou de petites infrastructures sur base d'un appel à projet annuel.

Le Collège peut financer, via cet appel à projet, des petits travaux et des rénovations légères liés à la sécurisation des locaux où se déroulent les activités d'un opérateur agréé. Le Collège arrête les modalités liées à cet appel.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 53 est adopté.

TITRE VI

Du contrôle et de l'inspection

Article 54

Le Collège désigne les agents de ses services chargés du contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Les coordinations locales, les concertations locales, les opérateurs agréés et les associations subventionnées en vertu du présent décret sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Cette mission se conçoit de manière positive et peut inclure un volet lié à la diffusion d'information utile et pertinente pour les associations subventionnées en vertu du présent décret, pour les coordinations locales et les concertations locales. Elle peut également inclure un volet d'accompagnement dans les procédures administratives dans un objectif constant de simplification administrative.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 54 est adopté.

Article 55

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution se fait par le biais de l'analyse des pièces justificatives et des rapports d'activités ainsi que par l'observation continue, les visites de terrain planifiées ou non avec la coordination locale ou sans, les entretiens, les échanges avec la coordination locale.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 55 est adopté.

Article 56

Le Collège peut, en cas de manquement au présent décret et à ses arrêtés d'application, décider, selon la procédure prévue aux articles 15 et 16, de suspendre et de retirer un agrément octroyé en vertu du présent décret.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 56 est adopté.

Article 57

Les agents visés à l'article 54 constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction. Une copie est également adressée à la commune éligible si le contrevenant est une coordination locale, à la coordination locale si le contrevenant est un opérateur agréé ayant une ou plusieurs actions prioritaires de type local.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 57 est adopté.

Article 58

Sans préjudice d'autres dispositions, l'association qui produit des justificatifs hors délais verra son éventuelle subvention octroyée en vertu du présent décret pour l'année suivant l'année en cours limitée à 90 % de la subvention de l'année en cours hormis l'indexation prévue. Les services du Collège avertissent l'association n'étant pas en règle et laissent un délai raisonnable pour remédier à la situation avant de notifier et d'appliquer la décision de modération de la subvention.

S'il s'agit d'un opérateur agréé, en cas de récidive multiple et avérée, le Collège peut appliquer les modalités prévues aux articles 15 et 16 du présent décret.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 58 est adopté.

Article 59

Sans préjudice d'autres dispositions, l'association est tenue de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants :

1°) lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;

2°) lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés;

3°) lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 55.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 59 est adopté.

TITRE VII

Des mesures diverses, transitoires et abrogatoires

Article 60

À l'article 5, § 5, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, les mots « ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale » sont supprimés.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 60 est adopté.

Article 61

Le présent décret abroge le décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 61 est adopté.

Article 62

Les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 expirent le 31 décembre 2020. Les asbl bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'un contrat de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 peuvent postuler prioritairement pour un agrément en vertu du présent décret, pour l'axe ou les axes prioritaires similaires à celui ou ceux dans lequel ou lesquels elles sont actives aujourd'hui.

Le Collège arrête la date avant laquelle ces dossiers seront traités en priorité.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 62 est adopté.

Article 63

Le Collège peut prolonger les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 pour un an renouvelable une fois.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 63 est adopté.

Article 64

De manière transitoire, la mission de CRACS définie au chapitre 8 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CRACS avant le 1^{er} janvier 2021, le CBAI est considéré comme CRACS désigné en vertu du présent décret.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 64 est adopté.

Article 65

De manière transitoire, la mission de CREDAF définie au chapitre 9 est exercée par l'opérateur désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le Collège n'a pas lancé d'appel à candidature pour désigner un nouveau CREDAF avant le 1^{er} janvier 2021, Lire et écrire Bruxelles asbl est considéré comme le CREDAF désigné en vertu du présent décret.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 65 est adopté.

Article 66

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège ou au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Cet article ne vaut pas pour l'article 63 qui entre en vigueur immédiatement

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 66 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL
DES SERVICES PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, déposée par Mme Julie de Groote au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois [doc. 118 (2018-2019) n^{os} 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- L'objectif de cette proposition est d'introduire le télétravail.

M. de Patoul s'en réfère au rapport écrit et à la discussion qui a eu lieu au Bureau du Parlement bruxellois sur le même sujet.

La discussion générale est close.

*Discussion de l'article unique**Article unique*

L'article 22 est modifié comme suit :

Il est ajouté un §3 libellé comme suit : « Le Bureau peut décider de la mise en place, d'une politique de télétravail pour autant que la continuité des services soit garantie. Il en arrête le règlement, après consultation du Comité du personnel. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté.

La discussion de l'article unique est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

VOTES RÉSERVÉS**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA COHÉSION SOCIALE***Vote nominatif*

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret relatif à la Cohésion sociale [doc. 110 (2018-2019) n^{os} 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

57 membres sont présents.

47 membres répondent oui.

10 membres s'abstiennent.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Amet Gjanaj, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Evelyn Huytebroeck, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbaauwhede.

Se sont abstenus : Alain Courtois, Olivier de Clippele, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

Mme la présidente.- En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL
DES SERVICES PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

Vote nominatif

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, déposée par

Mme Julie de Groote au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois [doc. 118 (2018-2019) n^{os} 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

59 membres sont présents.

59 répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Amet Gjanaj, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Evelyne Huytebroeck, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbauwheide.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française est adopté.

CLÔTURE

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 15 h 43.

Membres du Parlement présents à la séance : Eric Bott, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Ridouane Chahid, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Alain Courtois, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Julie de Groote, Céline Delforge, Serge de Patoul, Caroline Désir, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, André du Bus de Warnaffe, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Mathilde El Bakri, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Hamza Fassi-Fihri, Zoé Genot, Claire Geraets, Marc-Jean Ghysse, Amet Gjanaj, Youssef Handichi, Evelyne Huytebroeck, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Abdallah Kanfaoui, Hasan Koyuncu, Marion Lemesre, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Zahoor Ellahi Manzoor, Alain Maron, Joëlle Milquet, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Fatoumata Sidibé, Simone Susskind, Sevet Temiz, Barbara Trachte, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michaël Verbauwheide, Michaël Vossaert, David Weytsman et Kenza Yacoubi.

Membres du gouvernement présents à la séance : Rudi Vervoort et Céline Fremault.

ANNEXE 1

ANNEXE À L'INTERPELLATION DE M. JULIEN UYTENDAELE CONCERNANT LE SUIVI DE LA FORMATION EVRAS POUR LES ÉLÈVES BRUXELLOIS, ADRESSÉE À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

APPEL A PROJET EVRAS 2017-2018

I. Les animations réalisées en 2017-2018 par les centres de planning familial bruxellois agréés par la COCOF

Sur l'ensemble du territoire régional bruxellois, durant l'année scolaire 2017-2018 :

- a) Les vingt-sept centres de planning familial laïques et pluralistes ont dispensé 6 229,5 heures d'animations EVRAS, tous financements confondus.
- b) Le nombre total d'heures « Animateur » s'élève à 10 552 heures réparties en 5 861,3 heures financées par l'appel à projets, 4 357,5 heures financées sur base de la subvention de l'agrément COCOF et 333,2 heures par d'autres types de financements.

Centres	Nbre d'H animations réalisées	Centres	Nbre d'Animations réalisées
Anderlecht Midi	219	Ixelles CPS	360
Anderlecht Séverine	56	Ixelles Free Clinic	470
Auderghem Le Cafrà	153	Jette	113
Berchem-Sainte-Agathe	426	Laeken	466
Bruxelles Aimer Jeunes	328	Saint-Gilles	149
Bruxelles La Senne	107	Saint-Josse	130,5
Bruxelles Marolles	342	Schaerbeek BDQ	64
Bruxelles Plan F	44	Schaerbeek GSJ	278
Etterbeek CC	276	Uccle	26
Etterbeek Leman	136,5	Watermael-Boitsfort	344,5
Evere	480	Woluwe-Saint-Lambert CCFS	100
Forest CPS	277	Woluwe-Saint-Lambert FA	94
Forest Marconi	288	Woluwe-Saint-Pierre	88
Ixelles Aimer ULB	414		
TOTAL			6 229,5 heures

II. Les animations réalisées par les centres de planning familial ayant répondu à l'appel à projets 2017-2018

Les heures d'animations EVRAS

Répartition des heures d'animation réalisées par centre de planning familial

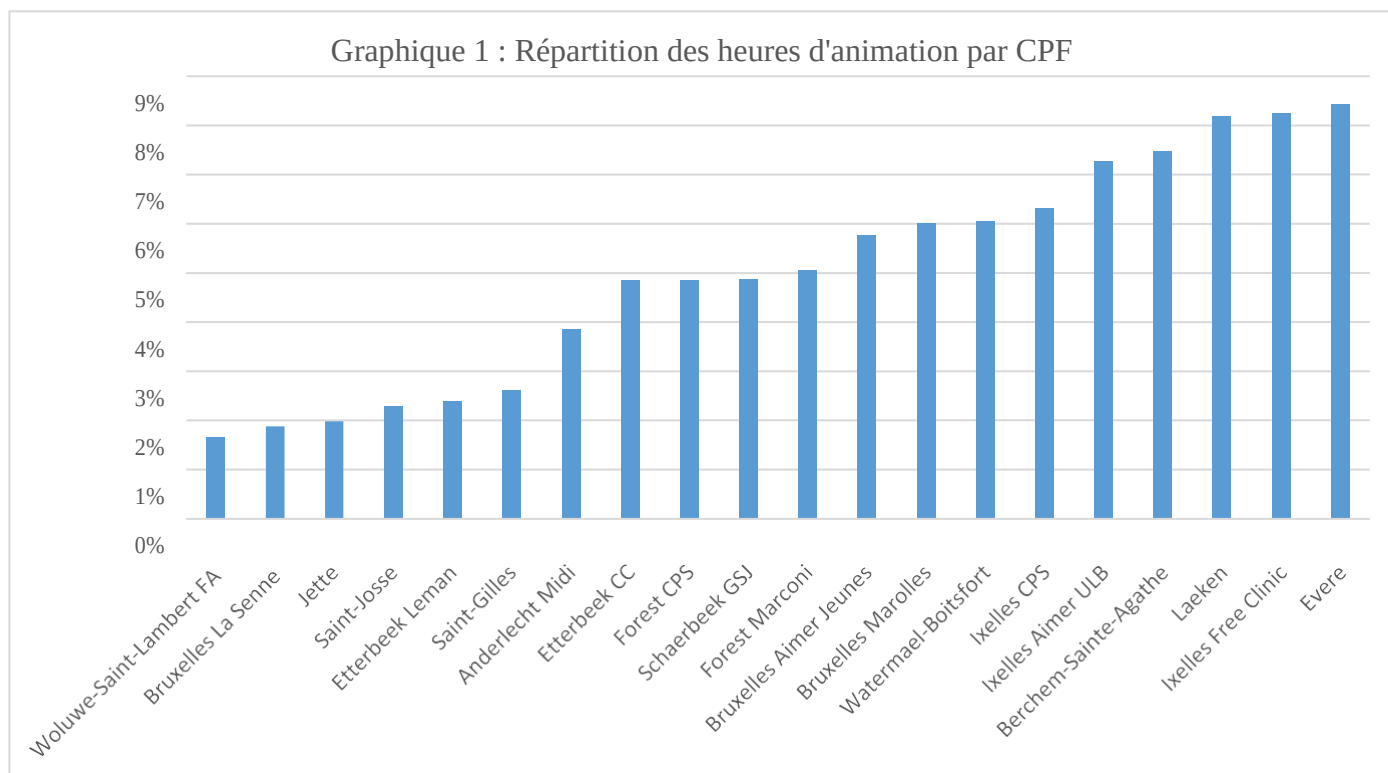
Pour l'année scolaire 2017-2018,

- Le nombre total d'heures d'animations EVRAS réalisées par les centres ayant répondu à l'appel à projets (20 sur 27) est de 5 698,5 heures.
- Le nombre total d'heures « Animateur » s'élève à 9 450 heures réparties en 5 861,3 heures financées par l'appel à projets, 3 370,5 heures financées sur base de la subvention de l'agrément COCOF et 218,2 heures par d'autres types de financements.

Compte tenu de ces chiffres, nous pouvons estimer que les heures d'animation financées par l'appel à projets s'élèvent à environ 3 534,46 h soit, 62 % des animations.

Centres	Nbre d'H animations réalisées	Centres	Nbre d'H animations réalisées
Anderlecht Midi	219	Ixelles Aimer ULB	414
Berchem-Sainte-Agathe	426	Ixelles CPS	360
Bruxelles Aimer Jeunes	328	Ixelles Free Clinic	470
Bruxelles La Senne	107	Jette	113
Bruxelles Marolles	342	Laeken	466
Etterbeek CC	276	Saint-Gilles	149
Etterbeek Leman	136,5	Saint-Josse	130,5
Evere	480	Schaerbeek GSJ	278
Forest CPS	277	Watermael-Boitsfort	344,5
Forest Marconi	288	Woluwe-Saint-Lambert FA	94
TOTAL		5 698,5 heures	

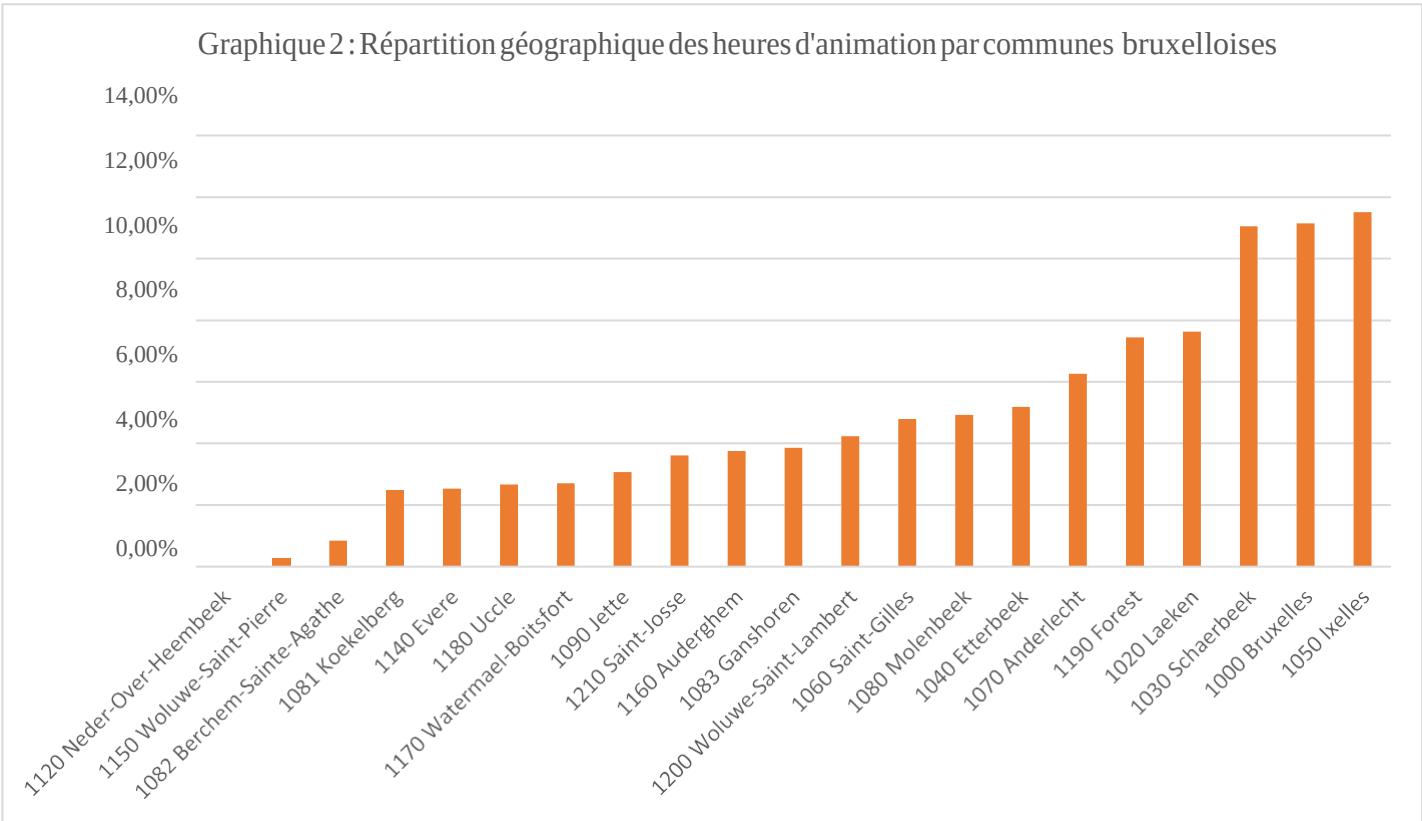
Les animations de l'année scolaire 2017-2018 se répartissent de manière relativement équitable entre les centres de planning familial (Graphique 1) : moins de 10% des animations chacun. Toutefois, cinq centres comptabilisent tout de même à eux seuls plus d'un tiers (40%) des animations : Evere, Ixelles Free Clinic, Laeken, Berchem-Sainte-Agathe et Ixelles Aimer ULB (chacun comptabilisant 7 à 8% des heures d'animations).



Répartition géographique des heures d'animations (par commune bruxelloise)

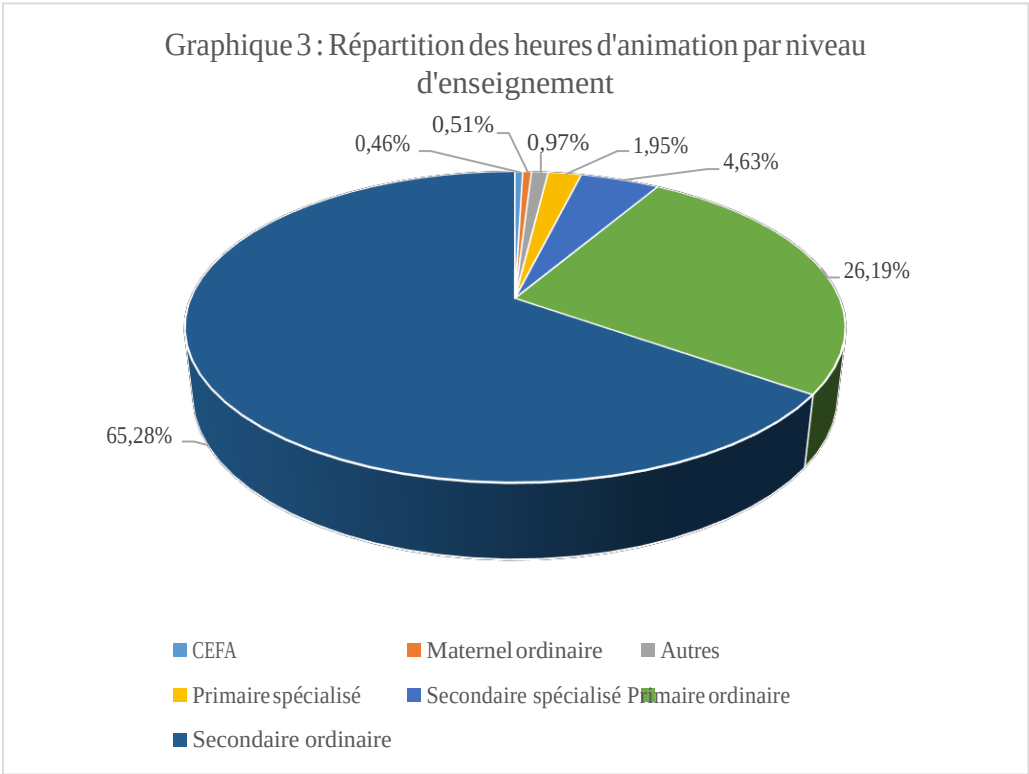
Sur le territoire de Bruxelles-Capitale, les six communes d'Ixelles (11,51%), Bruxelles (11,14%), Schaerbeek (11,06%), Laeken (7,63%), Forest (7,45%) et Anderlecht (6,26%) concentrent à elles seules plus de la moitié des heures d'animations réalisées (55,06%). Les communes de Neder-Over-Heembeek (0,00%), de Woluwe-Saint-Pierre (0,28%) et Berchem-Sainte-Agathe (0,84%) sont particulièrement peu touchées. Cependant, il est à noter que le centre de planning familial de Woluwe-Saint-Pierre ne participe pas à l'appel à projet EVRAS et que ses animations ne sont donc pas comptabilisées dans les statistiques présentées. Au graphique 10, nous verrons que le taux de couverture des établissements de cette commune est bien plus élevé si l'on tient compte des animations réalisées par ce centre qui ne participe pas à l'Appel à projets EVRAS.

Les communes du nord de la Région de Bruxelles-Capitale concentrent 57,43% des animations réalisées, tandis que les communes du sud en comptabilisent 42,57%. À cet égard, l'écart entre ces deux zones se creuse peu à peu. En effet, en 2016-2017, 45% des animations étaient dispensées dans les communes du sud et 55% dans les communes du nord.

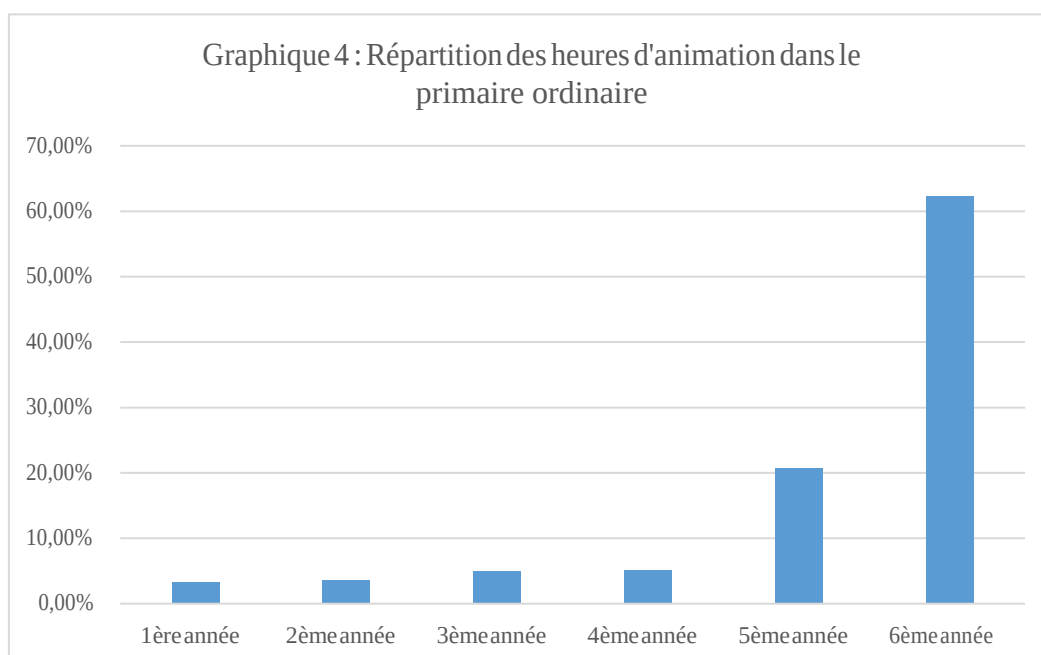


Répartition des heures d'animations par niveau et type d'enseignement

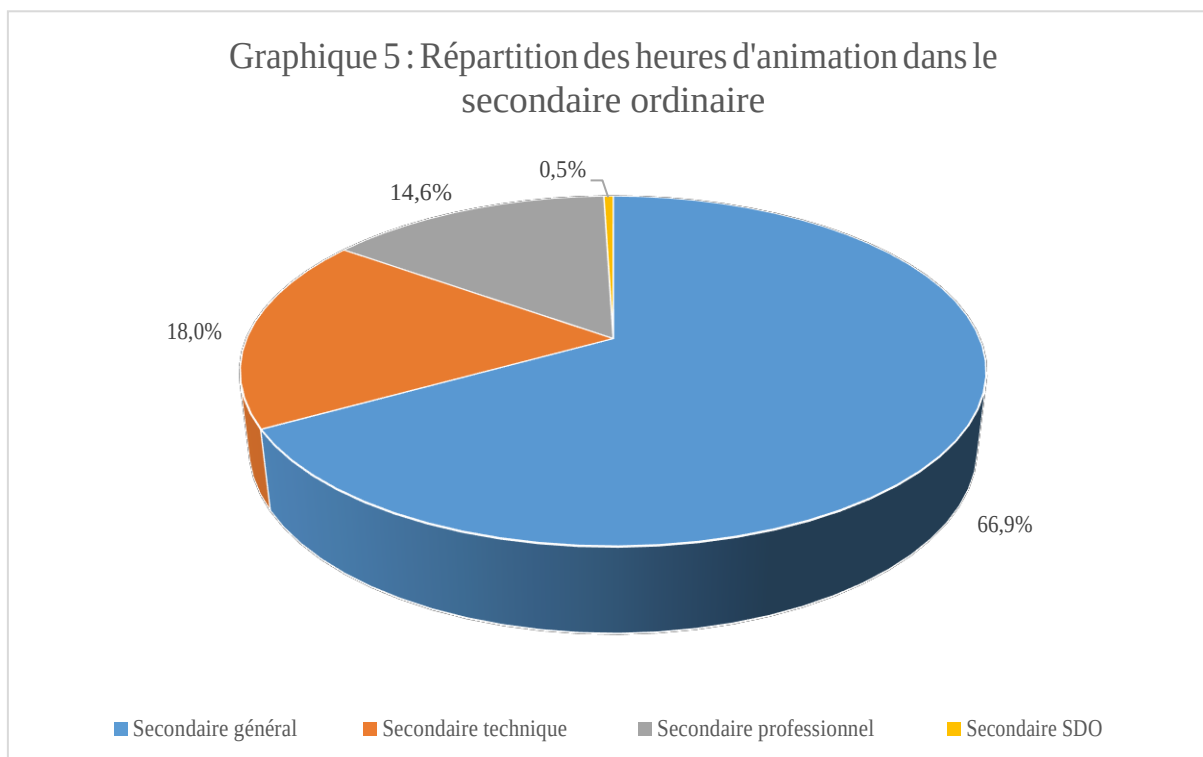
Globalement, ce sont toujours les deux mêmes niveaux et types d'enseignement qui sont les plus touchés : le secondaire ordinaire (65,28%) et le primaire ordinaire (26,19%). 9 animations sur 10 se déroulent dans l'un de ces deux enseignements. Les autres niveaux et types d'enseignement restent particulièrement peu touchés.



Dans le primaire ordinaire (Graphique 4), les élèves de 6^{ème} année bénéficient de presque deux tiers des animations (62,36%). La 5^{ème} année connaît une jolie progression et comptabilise plus de 20% des animations du primaire ordinaire. Les quatre premières années comptent chacune entre 3 et 5% des heures d'animations.



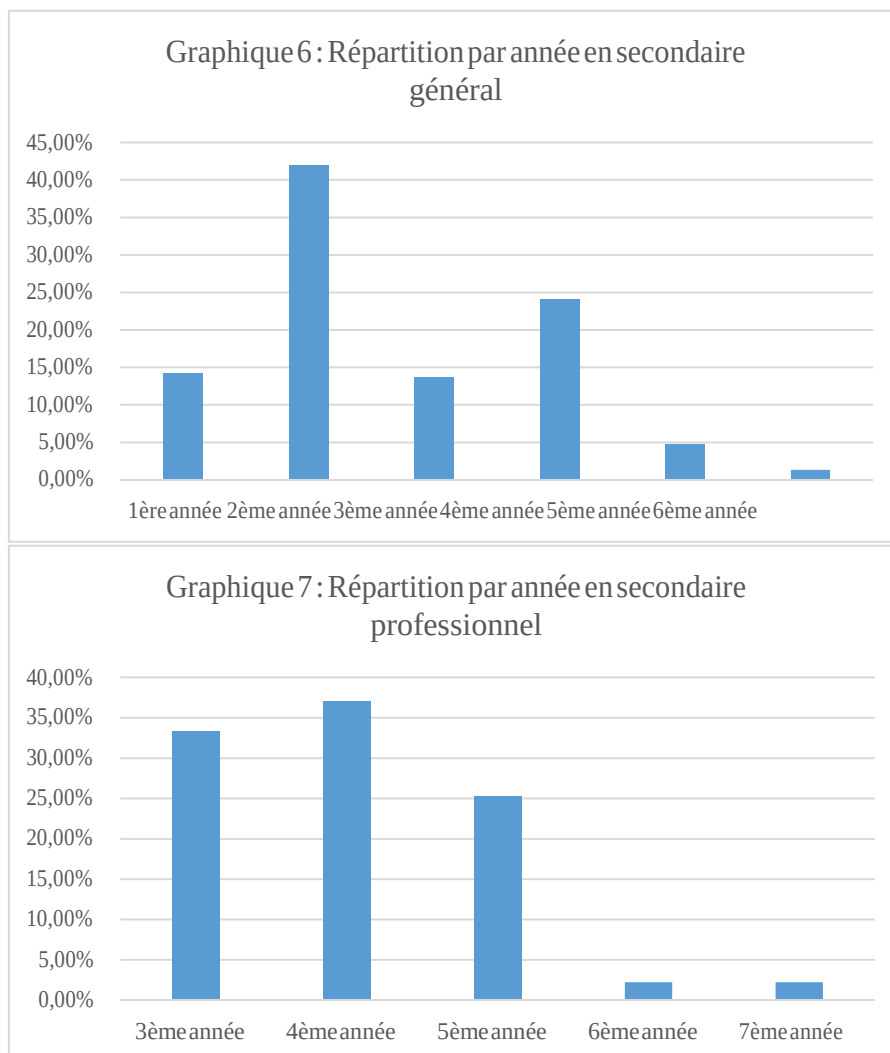
Dans le secondaire ordinaire (Graphique 5), les élèves du général bénéficient de deux tiers des animations (66,9%). Les élèves du technique (18%) et du professionnel (14,6%) se partagent le reste des animations.

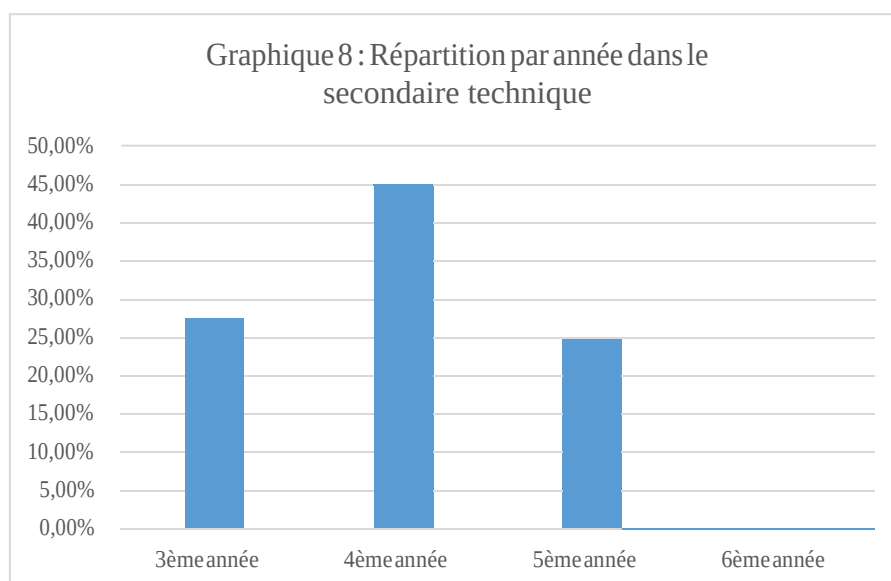


Dans le secondaire général (Graphique 6), nous constatons que la 2^{ème} année concentre 41,92% des animations. La 4^{ème} année est ensuite l'année la plus touchée (24,10%).

Dans l'enseignement professionnel (Graphique 7), les trois premières années sont particulièrement bien touchées : elles concentrent respectivement 33,30%, 37% et 25,25% des animations. Les deux dernières années sont très peu touchées.

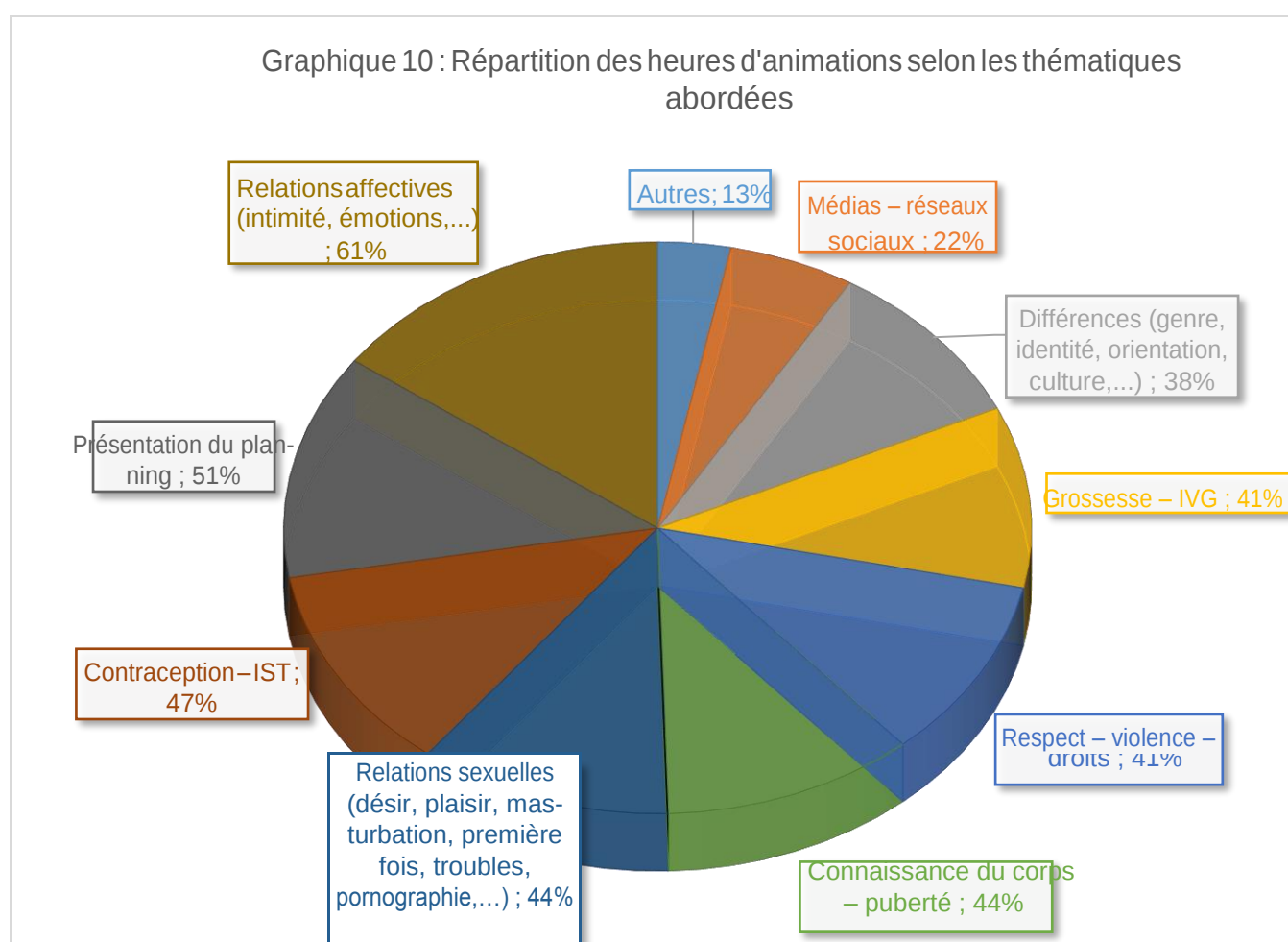
Idem dans le technique (Graphique 8) : ce sont les trois premières années les plus visitées par les centres de planning familial (27,41%, 45,33% et 26,05%).





Les thématiques abordées en animation

90% des animations traitent de deux ou plusieurs thématiques à la fois. Ainsi, si l'on rapporte la fréquence des thématiques au nombre de sessions d'animations réalisées (Graphique 9), nous constatons que 61% des animations traitent des relations affectives, 51% sont l'occasion de présenter le planning, 47% abordent les thématiques de la contraception et des IST, etc.



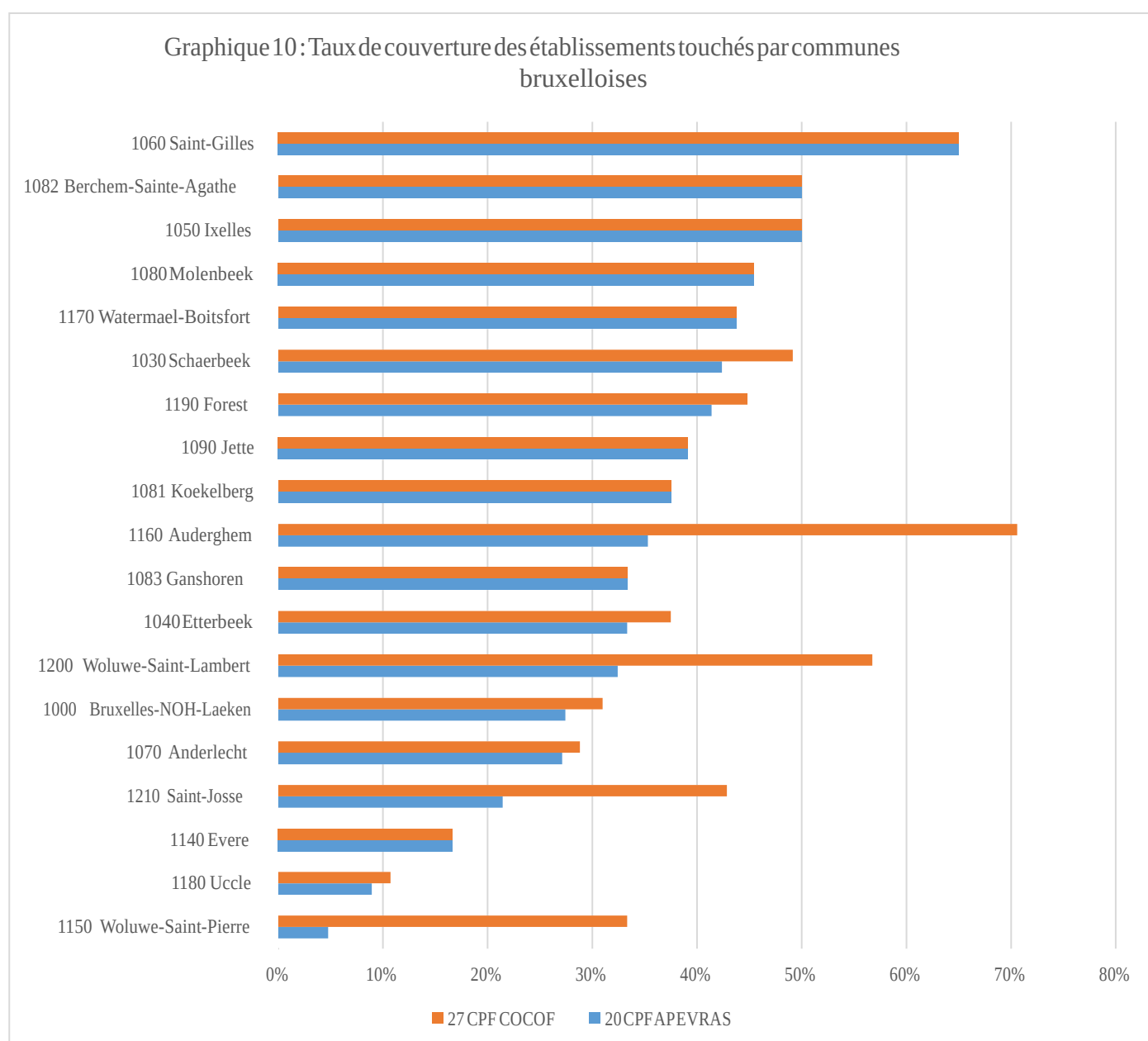
Les établissements scolaires touchés

194 établissements scolaires de la Région de Bruxelles-Capitale ont été visités par les centres ayant répondu à l'appel à projets.

Le taux de couverture des établissements scolaires touchés

Sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le taux de couverture des établissements scolaires visités par les centres de planning familial ayant répondu à l'appel à projets est de 32% (39% si l'on prend en compte l'activité des 27 CPF agréés). Pour rappel, cela ne comprend pas uniquement les animations financées par le subsidie de l'appel à projets, mais bien l'ensemble des animations qu'ils ont réalisé.

Par commune bruxelloise, le taux de couverture des établissements visités est illustré sur le graphique suivant (Graphique 10).



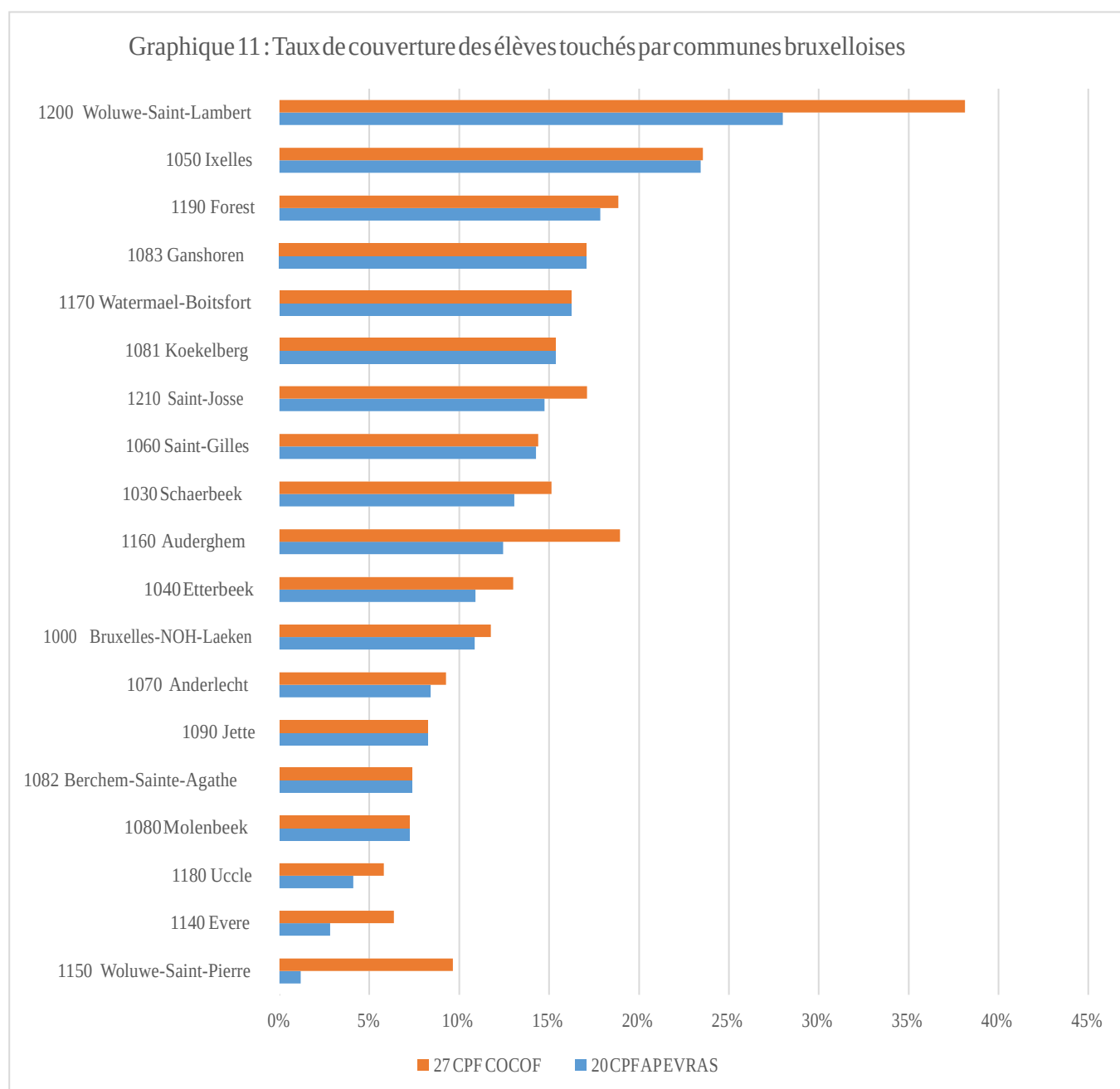
Les élèves touchés

En 2017-2018, les centres de planning ayant répondu à l'appel à projets EVRAS ont dispensé des animations à 24 563 élèves sur le territoire régional bruxellois.

Le taux de couverture des élèves touchés par commune

Sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le taux de couverture des élèves ayant bénéficié d'au moins une séance d'animation par les centres de planning familial ayant répondu à l'appel à projets est de 12% (14% si l'on prend en compte l'activité des 27 CPF agréés). Pour rappel, cela ne comprend pas uniquement les animations financées par le subsidie de l'appel à projets, mais bien l'ensemble des animations dispensées par ces centres.

Par commune bruxelloise, le taux de couverture des élèves est illustré sur le graphique suivant (Graphique 11).



Le taux de couverture des élèves touchés par niveaux et types d'enseignement

Le tableau ci-dessous présente le taux de couverture des élèves par niveaux et types d'enseignement. Ainsi, on constate qu'un élève sur quatre du secondaire professionnel a bénéficié au moins une fois d'une animation EVRAS. Dans le secondaire général, c'est un peu plus d'un élève sur cinq.

L'enseignement fondamental est quant à lui peu couvert. Les chiffres concernant le primaire ordinaire sont assez intéressants : les élèves y sont peu couverts (6,14%) alors qu'une animation sur quatre (26,19%) est dispensée dans ce type d'enseignement (cfr. graphique 3).

TAUX DECOUVERTURE DES ÉLÈVES PAR NIVEAU ET TYPES D'ENSEIGNEMENT		
	Couverture 20 CPF	Couverture 27 CPF
Maternel ordinaire	0,22%	0,28%
Primaire spécialisé	4,08%	5,42%
Primaire ordinaire	6,14%	7,37%
Secondaire spécialisé	16,50%	18,83%
Secondaire ordinaire technique	17,55%	21,06%
Secondaire ordinaire général	22,11%	26,32%
Secondaire ordinaire professionnel	24,80%	28,07%

ANNEXE 2

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

**Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences
résiduelles****21 novembre 2018**

1. Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 2]

Projet de règlement ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 4]

2. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 2]

Projet de règlement contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 4]

3. Divers

Membres présents : M. Ridouane Chahid, M. Michel Colson, M. Emmanuel De Bock, Mme Julie de Groote (présidente), Mme Véronique Jamoulle, M. Hasan Koyuncu (supplée Mme Catherine Moureaux), M. Alain Maron, M. Sevkettin Temiz, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. David Weytsman et Mme Kenza Yacoubi.

Etait également présente à la réunion : Mme Cécile Jodogne (ministre).

28 novembre 2018

1. Projet de décret ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 1]

Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [113 (2018-2019) n° 2]

Projet de règlement ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 3]

Projet de règlement ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 4]

2. Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 1]

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 2]

Projet de règlement contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 3]

Projet de règlement contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 4]

3. Divers

Membres présents : M. Ridouane Chahid, M. Michel Colson, M. Emmanuel De Bock, M. Olivier de Clippele, Mme Julie de Groote (présidente), M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamoulle, Mme Magali Plovie (supplée M. Alain Maron), M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. David Weytsman et Mme Kenza Yacoubi.

**Commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport
et du Transport scolaire****20 novembre 2018**

1. Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 2]

2. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 2]

3. Divers

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi (président), M. Eric Bott, M. Alain Courtois, Mme Julie de Groote (supplée M. Hamza Fassi-Fihri), M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Isabelle Emmercy, Mme Véronique Jamoulle, Mme Magali Plovie (supplée M. Christos Doukeridis) et M. Julien Uyttendaele.

Etait également présent à la réunion : M. Didier Gosuin (ministre).

Commission des Affaires sociales

20 novembre 2018

1. Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 2]
2. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 2]
3. Divers

Membres présents : Mme Michèle Carthé, M. Emmanuel De Bock (remplace M. Fabian Maingain), M. André du Bus de Warnaffe (supplée M. Pierre Kompany, *partim*), Mme Dominique Dufourny (présidente), M. Ahmed El Ktibi, M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamoulle (supplée Mme Nadia El Yousfi, *partim*), M. Pierre Kompany (*partim*), M. Hasan Koyuncu (supplée Mme Nadia El Yousfi, *partim*), M. Fabian Maingain (*partim*), M. Zahoor Ellahi Manzoor (supplée Mme Simone Susskind, *partim*), M. Alain Maron (supplée Mme Magali Plovie), Mme Fatoumata Sidibé, M. Julien Uyttendaele (supplée Mme Simone Susskind, *partim*), M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. David Weytsman.

Etaient également présents à la réunion : Mme Fadila Laanan (ministre-présidente) et M. Rudi Vervoort (ministre).

Commission de la Santé

20 novembre 2018

1. Projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 [doc. 113 (2018-2019) n° 2]
2. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019 [doc. 114 (2018-2019) n° 2]
3. Divers

Membres présents : M. Emmanuel De Bock (remplace M. Michaël Vossaert, excusé), M. Bea Diallo, M. André du Bus de Warnaffe, M. Amet Gjanaj, M. Abdallah Kanfaoui, M. Hasan Koyuncu, M. Zahoor Ellahi Manzoor (président), Mme Magali Plovie et Mme Kenza Yacoubi.

Etaient également présentes à la réunion : Mme Véronique Jamoulle (députée) et Mme Cécile Jodogne (ministre).

ANNEXE 3

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 8 novembre 2018 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2244, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil, inséré par la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'État », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne confère pas un effet interruptif de la prescription aux recours introduits devant le Conseil d'État qui n'aboutissent pas à un arrêt d'annulation (148/2018) ;
- l'arrêt du 8 novembre 2018 par lequel la Cour pose, avant de statuer quant au fond, les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :
 1. L'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 36 de l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui instaure une taxe sur les opérations de bourse, comme celle visée aux articles 120 et 1262 du Code belge des droits et taxes divers, et qui a pour conséquence que le donneur d'ordre belge est redevable de cette taxe lorsque l'intermédiaire professionnel est établi à l'étranger ?
 2. L'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 40 de l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui instaure une taxe sur les opérations de bourse, comme celle visée aux articles 120 et 1262 du Code belge des droits et taxes divers, et qui a pour conséquence que le donneur d'ordre belge est redevable de cette taxe lorsque l'intermédiaire professionnel est établi à l'étranger ?
 3. Si, sur la base des réponses données à la première ou à la deuxième question préjudicielle, la Cour constitutionnelle devait parvenir à la conclusion que les articles attaqués méconnaissent une ou plusieurs des obligations découlant des dispositions mentionnées dans ces questions, pourrait-elle maintenir provisoirement les effets des articles 120 et 1262 du Code belge des droits et taxes divers afin d'éviter une insécurité juridique et afin de permettre au législateur de les mettre en conformité avec ces obligations ? (149/2018) ;
- l'arrêt du 8 novembre 2018 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 120 à 125, 127 à 132 et 146 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » (150/2018) ;
- l'arrêt du 8 novembre 2018 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1675/13, § 3, et 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils n'excluent pas les créances des institutions de sécurité sociale victimes de fraude sociale de la possibilité d'être intégrées dans un plan de règlement judiciaire prévoyant une remise de dettes 151/2018) ;
- l'arrêt du 8 novembre 2018 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article V.8 du décret de la Communauté flamande du 16 juin 2017 relatif à l'enseignement XXVII, introduit par l'ASBL « Provinciaal Onderwijs Vlaanderen » et la régie provinciale autonome « Provinciaal Onderwijs Antwerpen » (152/2018) ;
- l'arrêt du 8 novembre 2018 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 3 de la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 2. maintient les effets de la disposition annulée ;
 3. rejette les recours pour le surplus (153/2018) ;
- l'arrêt du 8 novembre 2018 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1^{er}, 2 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les mandataires et les préposés de l'employeur ne peuvent invoquer le régime d'immunité civile prévu à l'article 46 lorsque la victime d'un accident du travail est une personne qui suit une formation professionnelle individuelle au sens des articles 90 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle (154/2018) ;
- la question préjudicielle relative à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} juin 2017, posée par la Cour d'appel de Liège ;
- la question préjudicielle relative à l'article 1022 du Code judiciaire, posée par le Juge de paix du canton de Kapellen ;
- le recours en annulation du décret flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, introduit par Yannick Van Camp et Joke Van Weverberg ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 1382 du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège ;
- la question préjudicielle concernant l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, posée par la Cour de cassation ;
- le recours en annulation de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, introduit par l'ASBL « Inter-Environnement Bruxelles » et autres ;

- les questions préjudicielles concernant l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, posées par la Cour de cassation ;
- le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 25 juin 2018 portant confirmation de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2018, introduit par la SA « Blankenberge Casino-Kursaal » et autres ;
- la question préjudicielle relative à l'article 128 du Code pénal social, posée par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand ;
- le recours en annulation des articles 31, alinéa 1^{er}, 3°, et 35, alinéa 1^{er}, 1°, du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, introduit par l'ASBL « Santhea » ;
- le recours en annulation des articles 24, 26, 28, 30 et 47 du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, introduit par l'ASBL « Santhea » et autres ;
- la question préjudicielle concernant l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, posée par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers.

